

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les **15 et 30**
de chaque mois

30 Août 2022

64^{ème} année

N°1516

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

15 juillet 2022	Décret n°2022-107 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.....632
Actes Divers	
30 juin 2022	Décret n°101-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 646
01 juillet 2022	Décret n°103-2022 portant nomination de la vice – présidente du Haut Conseil de l'Education.....647
18 juillet 2022	Décret n°118-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».647

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 17 août 2022** Arrêté n°0809/ P.M/ portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics.....647
- 17 août 2022** Arrêté n°0810/ P.M/ fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics.....648
- 17 août 2022** Arrêté n°0811/ P.M/ fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics.....649

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 19 juillet 2022** Décret n°121-2022 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat.....651

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

- 22 décembre 2021** Décret n°2021-229 portant création du Prix National des Droits de l'Homme et de la Cohésion Sociale (PHDHCS).....651

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 09 mai 2022** Arrêté n°0438 portant création d'un bureau de douanes dénommé Bureau N°diago Port.....652

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

- 22 décembre 2021** Décret n°2021-228 organisant un recensement général de la population et de l'habitat et portant la création de ses structures responsables...653
- 18 mars 2022** Décret n°2022-029 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°2010-208 du 14 octobre 201 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition.....655

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

- 10 mars 2022** Décret n°2022-026 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise des couloirs de servitude et de sécurité des lignes électriques à haute et moyenne tension et des postes de transformation associés de la SOMELEC.....658

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

- 28 décembre 2021** Décret n°2021-230 portant création d'un Fonds National de l'Emploi et fixant ses modalités de gestion.....659

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 17 décembre 2021** Décret n°2022-222 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du secteur 22 à Toujounine.....661

17 décembre 2021 Décret n°2022-223 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du secteur 20 Ext à Toujounine.....662

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

17 décembre 2021 Décret n°2021-221 modifiant et remplaçant le décret n°2019 – 079 du 30 Avril 2019 portant création d'un établissement public dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne et Anti- aviaire (CNLAA).....663

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°2022-107 du 15 juillet 2022 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

TITRE I : Organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes

CHAPITRE I:Siège, Formations et Structures

Article 2 : Le siège de la Cour des Comptes est établi à Nouakchott. Toutefois, la Cour et ses Chambres centrales peuvent, en cas de besoin, tenir des réunions ou des audiences dans la capitale d'une Wilaya.

Le Président de la Cour des Comptes en assure la direction générale, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et par le présent décret.

Article 3 : La Cour des Comptes est organisée en formations, soit délibérantes, soit consultatives.

SECTION I : Formations de la Cour des Comptes

Article4 : La Cour des Comptes siège en audience plénière solennelle dans les cas suivants :

- l'ouverture de son activité annuelle ;
- l'installation de nouveaux membres ;
- la prestation de serment des fonctionnaires et agents publics dont la prestation de serment est **prévue devant la Cour des Comptes.**

Ces audiences, auxquelles assistent en tenue de cérémonie tous les membres de la Cour, sont publiques.

Article5 :La chambre du conseil est formée du Président de la Cour, des Présidents de chambres, du Secrétaire Général et de six(6) membres représentant les chambres de la

Cour des Comptes, désignés dans l'ordre des grades. A égalité de grade, la préférence est donnée à l'ancienneté dans le grade puis au sein de la chambre, et ensuite à l'âge.

Les conseillers en service extraordinaire n'y siègent que pour les délibérations relatives aux comptes et à la gestion des entreprises publiques mentionnées à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Le conseiller rapporteur visé à l'article 21 ci-dessous y siège en cas de besoin.

La composition de la chambre du conseil est arrêtée, chaque fois qu'il y a lieu, par ordonnance du Président de la Cour.

Le Président de la Cour peut inviter, le cas échéant, tout autre membre pour participer aux travaux de la chambre du conseil.

La chambre du conseil arrête, après en avoir délibéré :

- le texte du rapport sur le projet de loi de règlement ;
- le texte de la déclaration générale de conformité ;
- l'avis de la Cour sur la qualité, l'exactitude et la sincérité des comptes de l'Etat ;
- le texte du rapport général annuel ;

Elle statue sur les amendes prévues aux articles 25 et 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes, dans les conditions énoncées à l'article 61 du présent décret.

Elle délibère sur les avis consultatifs en application de l'article 20 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article6 :Les chambres réunies sont composées du Président de la Cour, des Présidents de chambre et de quatre membres représentant les Chambres de la Cour, désignés parmi ceux qui n'ont pas pris part à l'arrêt attaqué.

Leur composition est arrêtée, avant chaque audience, par ordonnance du Président de la Cour.

Le Président de la Cour peut inviter, le cas échéant, tout autre membre de la Cour pour participer aux travaux des Chambres réunies.

Les chambres réunies statuent sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts définitifs rendus par les chambres, en

application des articles 40, 41 et 50 de loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Le Président de la Cour peut, de sa propre initiative, ou sur proposition d'une chambre ou à la demande du commissaire du Gouvernement, leur soumettre, pour avis, toute question de procédure ou de jurisprudence.

Article 7 : La Cour des Comptes comprend trois chambres comme suit :

- la Chambre des Finances Publiques ;
- la Chambre des Entreprises Publiques ;
- la Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics.

La création, l'organisation et les règles de fonctionnement des chambres régionales sont fixées par décret.

Chaque Chambre comprend un président, des conseillers, des auditeurs et, en cas de besoin, des conseillers extraordinaires et des assistants vérificateurs.

Les Présidents des chambres sont nommés, parmi les membres de la Cour, conformément aux dispositions des articles 71 et 86 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président de section le plus ancien dans la fonction ou, à défaut, par le membre le plus gradé au sein de la Chambre, puis le plus âgé puis le plus ancien dans la Chambre ; l'intérim s'effectue par ordonnance du Président de la Cour.

Des sections peuvent être créées au sein des Chambres. Elles sont chargées exclusivement d'une activité d'instruction ou d'enquête, leurs rapports étant obligatoirement délibérés en chambre.

La création des sections de chambre, leur organisation et leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Président de la Cour, après avis de la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement.

Les Présidents de section sont nommés par décision du Président de la Cour, sur proposition du Président de la chambre concernée.

La composition des chambres est fixée par décision du Président de la Cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendue.

Statuant en matière juridictionnelle, les Chambres sont composées exclusivement des membres titulaires.

La Cour connaît des comptes et de la gestion des organismes visés à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, dans les conditions prévues aux articles 18-52-63-64 de cette même loi.

Article 8 : Les Présidents de Chambres dirigent les activités de leurs chambres.

A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leurs Chambres ;
- soumettent au Président de la Cour des propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et mettent en œuvre le programme approuvé ;
- répartissent les dossiers entre les membres de leurs chambres ou, le cas échéant, entre ses sections, et veillent à leur traitement ;
- informent régulièrement le Président de la Cour sur l'état d'exécution du programme, et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de l'institution ;
- s'assurent de la qualité des travaux effectués au sein de la chambre, en veillant au perfectionnement constant de ses membres et à l'application des méthodologies, guides et normes de vérification édités par la Cour. Ils formulent toutes suggestions pour l'amélioration de ces instruments de travail ;
- transmettent au Président de la Cour les propositions d'insertion au rapport général annuel émanant de leurs chambres.

Article 9 : La Chambre des finances publiques contrôle les comptes et la gestion des services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif visés au

premier alinéa de l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

A ce titre, elle :

- vérifie la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques ;
- s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services et organismes visés à l'alinéa précédent ;
- juge les comptes des comptables publics, patents ou de fait, et prononce à leur encontre les amendes et astreintes pour retard, le tout conformément aux dispositions des articles 15-22,24-26, 29-30, 38-42 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 10 : La Chambre des entreprises publiques contrôle les comptes et la gestion des entreprises visées à l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Dans ce cadre, la Chambre des entreprises publiques vérifie les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État ou des entités soumises au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sur décision du Président de la Cour. Cette décision est prise sur proposition du Président de la Chambre concernée.

Article 11 : La Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics contrôle les comptes et la gestion des structures autres que celles soumises au contrôle de la Chambre des finances publiques et de la Chambre des entreprises publiques.

Dans ce cadre, la Chambre des Commissariats, Autorités, Agences et Projets d'Investissements Publics vérifie les comptes et la gestion des structures ci-après désignées :

- Les commissariats, autorités, agences et projets d'investissements publics ;
- et toute institution publique autonome, quelle que soit sa dénomination, soumise à un régime de gestion de droit commun.

Article 12 : Le jugement des fautes de gestion est attribué à une formation composée, sous la présidence du Président de la Cour, des Présidents des chambres et de trois membres de la Cour, désignés annuellement par le Président de la Cour.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Article 13 : Sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 3, de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et de celles de l'avant dernier alinéa de l'article 7 du présent décret, tous les membres d'une formation donnée peuvent prendre part à ses délibérations.

Toute délibération de la Cour est préparée par une instruction préalable dont les résultats sont consignés dans un rapport établi par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le Président de la formation compétente, parmi les membres de celle-ci.

Article 14 : Aucune formation délibérante ne peut se réunir régulièrement en l'absence de plus de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 2, ci-dessus les rapporteurs participent aux débats avec voix délibérative.

Article 15 : Le comité du rapport général et des programmes comprend le Président de la Cour, les Présidents de Chambres, le commissaire du Gouvernement, le secrétaire général, le conseiller rapporteur général et trois membres pour chaque chambre, élus pour un an par leurs pairs.

Le Président de la Cour peut également

inviter, le cas échéant, tout autre membre de la Cour pour participer aux travaux dudit comité.

Il peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées.

Il délibère sur le programme annuel d'activités, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Il élabore le projet de rapport général annuel, qui est ensuite délibéré en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 16 : La conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est composée du Président de la Cour, des Présidents de chambres et du commissaire du gouvernement.

Le secrétaire général de la Cour tient le secrétariat et prend part aux débats de la Conférence.

Le Président de la Cour peut également inviter, le cas échéant, tout autre membre pour participer aux travaux de la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement.

La conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est consultée, à l'initiative du Président de la Cour, sur l'organisation des travaux de la Cour.

Article 17 : Outre les formations consultatives visées aux articles 15 et 16 ci-dessus, le Président de la Cour peut instituer, par décision, d'autres comités ou commissions chargés de tâches spécifiques.

Section II : Le Commissaire du Gouvernement

Article 18 : Le commissaire du gouvernement veille à la bonne application des lois et règlements.

Il adresse des réquisitions ou conclusions orales ou écrites aux différentes chambres.

Il peut communiquer avec les autorités administratives et judiciaires.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics, ainsi que celui des entreprises publiques assujetties au contrôle de la Cour.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les formes et délais

réglementaires.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait.

A la demande des autorités visées à l'article 47 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, le commissaire du Gouvernement saisit la Cour des fautes de gestion visées à l'article 43 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

De même, les poursuites en matière de sanction de fautes de gestion sont exercées au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités visées à l'article 47 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au Président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Il requiert, aussi, l'application des amendes et astreintes prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 19 : Le Commissaire du gouvernement est assisté de deux (2) commissaires adjoints du gouvernement. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives instituées au sein de la Cour, quand il n'en est pas membre titulaire.

Article 20 : Le Commissaire du gouvernement présente des conclusions ou des réquisitions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués avec pièces à l'appui.

Lui sont obligatoirement communiqués les rapports concernant les quitus, les débits, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait, la sanction des fautes de gestion, ainsi que les pourvois en révision et en cassation.

Les autres rapports lui sont communiqués à sa demande, ou sur décision du président de la formation compétente.

Le commissaire du gouvernement suit, en relation avec les services habilités du Ministère des Finances, l'exécution des arrêts de la Cour.

Section III : Structures administratives et techniques de la Cour des Comptes

Article 21 : La structure administrative et technique de la Cour des Comptes comprend quatre (4) conseillers du Président de la Cour dont un rapporteur général, un secrétariat général auquel sont rattachées trois (3) directions dénommées respectivement :

- la direction du greffe et des archives ;
- la direction de l'administration et des moyens ;
- la direction de l'informatique et des relations publiques.

Chaque direction comprend plusieurs services.

Le Secrétariat Particulier du Président de la Cour est présidé par un Secrétaire Particulier qui a le rang d'un Chef de service de l'administration centrale.

Article 22 : Les conseillers sont placés sous l'autorité directe du Président de la Cour des comptes.

Ils sont nommés par décret parmi les membres de la Cour.

Article 23 : L'un des conseillers est désigné, par ordonnance du Président de la Cour, pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, la fonction de rapporteur général.

Article 24 : Le secrétariat général de la Cour des Comptes est dirigé par un secrétaire général chargé d'assurer, sous l'autorité du Président de la Cour, l'animation, le suivi et la coordination des structures administratives et techniques de la Cour des Comptes, le Président de la Cour peut lui déléguer le pouvoir de signature.

Le Secrétaire général de la Cour a le rang d'un Secrétaire général d'un ministère. Il bénéficie des avantages accordés à celui-ci.

Le Secrétaire général de la Cour préside la commission des marchés visée à l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes. La composition de cette commission est fixée par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Article 25 : La direction du greffe et des archives comprend :

- le service du greffe central ;
- le service des archives et de la documentation.

Article 26 : Le service du greffe central est chargé de :

- recevoir et d'enregistrer les comptes, pièces justificatives et documents déposés ou transmis à la Cour des Comptes ;
- enregistrer et de classer les rapports, arrêts et d'autres actes de la Cour ;
- procéder aux notifications dans les conditions prévues aux articles 53, 54, et 55 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018 ;
- préparer le rôle d'audience, qui est ensuite arrêté par le président de la formation de jugement compétente au vu des propositions d'inscription présentées par le commissaire du gouvernement ;
- assister aux audiences, noter les résultats des délibérations et tenir les registres et dossiers ;
- délivrer des copies ou extraits des rapports, arrêts et autres actes de la Cour, après autorisation ou certification du secrétaire général.

Le greffe central est commun aux différentes formations de jugement de la Cour. Il est dirigé par un greffier en chef. Il peut comprendre plusieurs greffiers. Tout greffier en activité à la Cour, quelle que soit sa situation administrative, peut être chargé de tenir le greffe dans toutes les formations de la Cour, le cas échéant, par note de service du Secrétaire général.

Article 27 : Le service des archives et de la documentation est chargé de :

- tenir les archives de la Cour et de veiller à leur bonne conservation ;
- tenir à jour un fichier permanent et une banque de données sur les entités soumises au contrôle de la Cour ;
- gérer le fonds de documentation de la Cour et procéder à toute recherche documentaire demandée par les membres de celle-ci, pour les besoins

des tâches qui leurs sont confiées.

Article 28 : La direction de l'administration et des moyens comprend :

- le service des affaires administratives et financières ;
- le service du secrétariat central ;
- le service de la traduction.

Article 29 : Le service des affaires administratives et financières est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion des moyens et de la tenue des inventaires ;
- de l'entretien des locaux et des équipements ;
- de la préparation des prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de la Cour des Comptes et de l'exécution du budget approuvé ;
- de tenir la comptabilité administrative de la Cour.

Article 30 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ de la Cour;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents administratifs.

Le service de la traduction est chargé de la traduction des documents de la Cour.

Article 31 : La direction de l'informatique et des relations publiques est chargée de l'Information, de la Communication ainsi que de la gestion et de la maintenance du réseau informatique de la Cour et des relations avec les structures en charge de la Modernisation de l'Administration et des Nouvelles Technologies.

Cette direction comprend deux services :

- le service des systèmes de l'Information et de Communication ;
- le service des relations publiques.

Article 32 : Les directeurs sont nommés par décret, sur proposition du président de la Cour et les chefs de service, et les chefs de division le cas échéant, sont nommés par arrêté du Président de la Cour.

Tout membre de la Cour nommé à la tête d'une direction bénéficie du régime

indemnitaires et des avantages en nature consentis à un président de section à la Cour des Comptes.

S'ils n'ont pas le statut de membre de la Cour, les directeurs, les chefs de services et les chefs de division sont alignés, en ce qui concerne les indemnités et les avantages en nature, sur leurs pairs dans l'administration centrale.

Seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Président de la Cour des Comptes, la définition des tâches au niveau des services et l'organisation des services en divisions.

CHAPITRE II : Procédures applicables devant la Cour des Comptes

SECTION I : Dispositions communes

Article 33 : Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Cour procède à la vérification des comptes, en vue de s'assurer de la réalité, de la régularité et du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et les organismes publics.

Ses rapporteurs chargés de l'instruction accomplissent, dans les conditions prévues par la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, et par le présent décret, toutes les investigations qu'ils jugent utiles.

Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des services et organismes, ainsi que les autorités de tutelle ou de contrôle sont tenus, en application de l'article 22 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, de leur communiquer tous documents ou de leur fournir, oralement ou par écrit, tous renseignements relatifs à la gestion de l'entité soumise à vérification.

Si le contrôle a lieu sur place, les responsables des services et organismes prennent toutes dispositions pour que les rapporteurs aient connaissance des écritures ou des documents qui y sont tenus ou déposés. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle. Ils peuvent effectuer toutes vérifications portant sur les fournitures, matériels, travaux et constructions.

Les responsables et agents des entités vérifiées sont déliés du secret professionnel et du respect de la voie hiérarchique à l'égard des investigations menées par les rapporteurs.

Article 34 : Lorsqu'il s'agit de gestion ou d'opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication prévu à l'article 22 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes implique l'accès à l'ensemble des données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 35 : Les autres organes d'audit et de contrôle transmettent systématiquement à la Cour des Comptes les rapports qu'elles élaborent.

Article 36 : L'instruction terminée, ses résultats sont présentés dans un rapport écrit dans lequel les rapporteurs exposent leurs observations et les propositions de suites à y donner.

Les omissions, erreurs, irrégularités ou insuffisances sont, avant qu'il n'y soit définitivement statué, portées, sous forme de rapport particulier délibéré en chambre, à la connaissance des ordonnateurs, des comptables ou des dirigeants des entités contrôlées dont la responsabilité est mise en cause, qui peuvent fournir en cours d'instruction ou à l'audience toutes explications ou justifications utiles à leur défense.

Le rapport, les pièces à l'appui et, s'il y a lieu, les réponses des gestionnaires, les rapports d'experts peuvent être communiqués au commissaire du gouvernement, qui y joint ses conclusions écrites.

Le dossier de l'affaire est ensuite soumis à l'examen de la formation compétente suivant l'inscription au rôle sous réserve de la faculté pour celle-ci de donner la priorité aux affaires urgentes.

Article 37 : A l'ouverture de la séance, le rapporteur expose le contenu de son rapport. Si ce rapport a été communiqué au ministère public, le président donne lecture des conclusions produites ; le commissaire du gouvernement pouvant venir les développer oralement.

Les discussions sont ouvertes sur chaque observation, la délibération sur la proposition correspondante intervenant immédiatement

après.

Avant la prise de décision, le président recueille d'abord l'opinion du ou des rapporteurs, puis celle des autres membres dans l'ordre inverse de la hiérarchie et de l'ancienneté au sein des grades, avant d'exposer la sienne.

Article 38 : Les arrêts et autres délibérations de la Cour sont authentifiés, sur l'original, par le président de séance, les rapporteurs et par le greffier central.

Le Secrétaire général de la Cour procède à la certification des copies.

SECTION II : Contrôle juridictionnel

1°) Jugement des comptes

Article 39 : Les comptables de l'État, des collectivités locales, des conseils régionaux et des établissements publics à caractère administratif produisent annuellement à la Cour des Comptes, dans les conditions fixées par les textes relatifs au règlement général de la comptabilité publique et de la gestion budgétaire, leur compte de gestion appuyé des pièces générales et des pièces justificatives relatives aux opérations de trésorerie.

A la fin de l'exercice, la direction du trésor et de la comptabilité publique adresse à la Cour les bordereaux présentant la consommation des crédits délégués auxquels sont joints des extraits des ordonnances de délégation.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du Ministre des Finances, pris sur proposition conjointe du président de la Cour et du commissaire du gouvernement.

Article 40 : Seuls les comptables principaux rendent directement leurs comptes à la Cour des Comptes.

Les comptables secondaires présentent, sous forme de relevés appuyés des pièces justificatives, leurs opérations aux comptables principaux. Ces derniers, après vérification, les reprennent dans leur compte de gestion.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédés, le compte commun est établi et rendu par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice.

Le comptable qui sort de fonction avant

d'avoir établi et rendu son compte peut donner à l'un de ses successeurs procuration à cette fin.

Si le comptable omet ou refuse d'établir et de rendre son compte dans les délais réglementaires, l'administration commet d'office un agent chargé de l'établir et de le rendre au nom, aux frais et sous la responsabilité du comptable défaillant.

Les comptables en poste sont tenus d'établir et de rendre les comptes de leurs prédécesseurs décédés et d'en aviser les héritiers, qui peuvent prendre communication de ces comptes et présenter leurs observations.

Article 41 : La Cour se trouve saisie par le seul dépôt des comptes à son greffe central.

Le rapporteur en charge de l'instruction, après s'être assuré que les comptes sont en état d'examen, vérifie, sur la base des pièces justificatives, la réalité et la régularité des opérations décrites aux comptes.

Le Président de Chambre s'assure que les observations et les propositions du rapporteur sont fondées et, si l'instruction lui paraît incomplète, prescrit des investigations complémentaires.

Article 42 : Les arrêts de la Cour enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter dans un délai fixé par la Cour et ne pouvant être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge.

Outre les injonctions, qui sont soit fermes, soit pour l'avenir, l'arrêt provisoire peut contenir des réserves ou toutes mentions utiles.

Les réserves permettent à la Cour de différer l'admission de recettes ou l'allocation de dépenses, dont l'omission ou l'irrégularité est susceptible d'engager la responsabilité du comptable en attendant l'aboutissement d'autres procédures.

Les mentions constatent l'accomplissement de certaines formalités ou l'exécution de certaines opérations.

Article 43 : L'arrêt provisoire est notifié au comptable ou, s'il est décédé, à ses héritiers.

Le comptable en fonction est tenu de répondre lui-même, dans les délais, aux injonctions. S'il est sorti de fonction la procuration donnée

au successeur pour la reddition des comptes vaut aussi pour les réponses aux injonctions. S'il est décédé, ses héritiers sont tenus de répondre à sa place, à moins qu'ils ne donnent procuration au comptable en poste.

A défaut de réponse dans les délais impartis, les injonctions sont réputées admises dans toutes leurs énonciations.

Le comptable peut, soit satisfaire aux injonctions, soit y contredire, en s'efforçant de faire la preuve qu'il n'y a pas, contrairement aux dispositions de l'arrêt provisoire, d'omissions ou d'irrégularités, ou qu'il n'en est pas responsable.

Les réponses du comptable sont adressées au greffe central, où elles sont enregistrées, avant d'être transmises au rapporteur qui les examine et procède, au besoin, à un complément d'instruction.

Article 44 : Au terme de la procédure, la Cour rend un arrêt définitif.

Si les soldes du compte jugé ont été exactement repris au compte suivant, et s'il n'existe ou ne subsiste aucune injonction ou autre charge grevant la gestion du comptable, la Cour prononce la décharge de ce dernier.

Si le comptable est sorti de fonction, l'arrêt qui le décharge de sa dernière gestion, le déclare définitivement quitte et ordonne la main levée de toutes les garanties et sûretés grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, l'arrêt de décharge déclare le comptable en avance. Il appartient, dans ce cas, au Ministre des Finances ou aux ordonnateurs des organismes publics concernés de se prononcer sur la restitution de l'avance constatée.

Si le comptable n'a pas satisfait aux injonctions, la Cour le constitue en débet, à moins qu'il justifie avoir obtenu une décharge de responsabilité. L'arrêt fixe le montant du débet qui est exigible, en capital et intérêts au taux légal, dès la notification et nonobstant tout recours, sauf sursis à exécution ordonné par le président de la Cour, le commissaire du gouvernement entendu.

La décharge de responsabilité, visée à l'alinéa précédent résulte d'un cas de force majeure, ayant empêché le comptable de satisfaire à ses

obligations.

Elle est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances.

Le débet fait obstacle à la décharge du comptable aussi longtemps qu'il n'a pas été apuré.

Au vu de l'arrêt de débet le Ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties et sûretés correspondantes.

La remise gracieuse des débetés peut être accordée par arrêté motivé du Ministre chargé des Finances.

Article 45 : Sous réserve des dispositions énoncées au présent article, les gestions de fait obéissent aux mêmes règles de procédure que les gestions de droit.

Les faits présumés constitutifs d'une gestion sans habilitation de deniers publics ou de deniers privés réglementés sont déférés à la Cour des Comptes par le commissaire du gouvernement agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre des finances, des ministres intéressés ou des représentants de l'Etat dans les Wilayas ou les Moughataas, soit encore au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

La Cour procède successivement à la déclaration de gestion de fait et au jugement du compte correspondant.

La preuve de l'existence d'une gestion de fait incombe, suivant le cas, à l'autorité ayant provoqué la saisine ou au commissaire du gouvernement.

La justification des opérations de perception et de dépense incombe au comptable de fait.

Les dépenses dont l'utilité publique n'aura pas été reconnue sont réputées avoir été faites dans l'intérêt personnel du comptable de fait et, comme telles, rejetées.

Le comptable de fait ne peut nullement être déclaré en avance.

Les forcelements de recettes et les rejets de dépenses se traduisent respectivement par des augmentations et des diminutions des sommes portées au compte rendu, dont les résultats sont rectifiés en conséquence.

Article 46 : Les amendes et astreintes pour

retard à produire les comptes ou à répondre aux injonctions et les amendes pour gestion de fait sont prononcées par la Cour, soit sur réquisitions du commissaire du gouvernement, soit sur proposition du rapporteur, soit d'office. La règle du double arrêt instituée pour le jugement des comptes est également applicable à ces condamnations. Les comptables réguliers ou de fait condamnés aux amendes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être déchargés de leur gestion s'ils ne s'en sont préalablement acquittés.

2°) Sanction des fautes de gestion

Article 47 : En matière de discipline budgétaire et financière, les poursuites sont exercées au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activité de la Cour, soit à la demande de l'une des autorités mentionnées à l'article 47 de la loi organique n° 2008-032 du 20 juillet 2018.

Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au président de la Cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Le rapporteur procède à toutes enquêtes auprès de toutes administrations, se fait communiquer tous documents ou renseignements même secrets, entend, au siège de la Cour, tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

Pour les besoins de l'instruction, des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection peuvent être, sur proposition du rapporteur, commis pour procéder à des enquêtes. Ils sont désignés par le président de la Cour, en accord avec le ministre dont ils relèvent.

Article 48 : Les personnes contre lesquelles auront été relevés des faits susceptibles de constituer des fautes de gestion telles que définies à l'article 43 de la loi organique n° 2008-032 du 20 juillet 2018, en sont avisées, à la diligence du commissaire du

gouvernement. Elles peuvent se faire assister, au cours de la procédure, soit par un mandataire, soit par un ou plusieurs avocats de leur choix.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, l'instruction peut être conduite simultanément contre tous et donner lieu à un seul et même arrêt.

Article 49 : Le commissaire du gouvernement suit le déroulement de l'instruction. A cette fin, il peut, à tout moment, se faire communiquer le dossier et prendre toutes réquisitions ou conclusions qu'il estime utiles.

Lorsque l'instruction est terminée, le rapport et les pièces annexées sont, le cas échéant, communiqués aux autorités ayant provoqué la saisie, aux autorités hiérarchiques ou de tutelle et au Ministre des Finances. Ces autorités font connaître leur avis dans le délai fixé par le président de la Cour, sans que ce délai puisse excéder un mois.

A l'expiration du délai, le commissaire du gouvernement prend, au vu du rapport, des pièces annexées et des avis exprimés, ses réquisitions définitives.

Article 50 : Lorsque le dossier a été renvoyé devant la Cour, la personne mise en cause est avisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, qu'elle peut, dans le délai de quinze (15) jours, en prendre connaissance au greffe de la Cour, soit personnellement, par son mandataire ou son avocat.

Après le délai d'un mois à compter de cette communication, la personne mise en cause peut produire ou faire produire par son conseil un mémoire écrit, qui est transmis au commissaire du gouvernement.

Article 51 : Le rôle d'audience est préparé conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Des témoins peuvent être cités devant la Cour, soit à la demande de la personne mise en cause, soit sur réquisitions du commissaire du gouvernement, soit à l'initiative du président de la chambre concernée ou du président de la Cour selon le cas. Ils sont tenus de comparaître, sous peine de l'amende prévue à l'article 49 de la loi organique

n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Le Président de la Cour ou le Président de Chambre peuvent dans le cadre de leurs compétences respectives autoriser un témoin à ne pas comparaître personnellement et à déposer par écrit.

A l'audience, la personne mise en cause ou son conseil présente ses moyens de défense, le rapporteur présente oralement son rapport, les témoins, s'il en a été cités sont entendus séparément, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions. Au cours des débats, le Président de la Cour et avec son autorisation, les membres de la Cour et le commissaire du gouvernement peuvent poser des questions à la personne mise en cause ou à son représentant, qui doit avoir la parole en dernier lieu.

L'affaire peut être classée, si l'on estime, avant la fin de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, soit à la demande de l'autorité ayant saisi la Cour, soit à l'initiative du commissaire du gouvernement si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activités de la Cour.

Les débats terminés, la Cour, siégeant dans la formation prévue à l'article 12 ci-dessus, délibère conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Les poursuites pour faute de gestion ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.

Section III : Contrôle extra-juridictionnel

Article 52 : Qu'il s'agisse du contrôle de la gestion des ordonnateurs ou de celui portant sur les comptes et la gestion des organismes et entreprises publics, la Cour ne peut opérer, en dehors de son programme d'activité annuelle, qu'à la demande de l'une des autorités visées dans la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 53 : A la fin de chaque trimestre, la direction chargée du Budget et des Comptes transmet à la Cour la situation des dépenses engagées prévue à l'article 52 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

A la clôture de l'exercice, cette même direction adresse également à la Cour des états récapitulatifs incluant les crédits délégués, auxquels sont jointes les

ordonnances de délégation.

Article 54 : Le contrôle de la gestion des ordonnateurs porte autant sur le bon emploi des crédits, et valeurs que sur la conformité des opérations aux dispositions législatives et réglementaires.

Si, à l'occasion de l'examen des comptabilités administratives, des observations ont été relevées contre des comptables, ces observations sont renvoyées aux rapporteurs chargés des comptes de gestion correspondants.

Article 55 : Les documents mentionnés à l'article 52 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, sont adressés à la Cour aussitôt après l'adoption des comptes par l'organe délibérant, et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'inexécution de l'obligation visée à l'alinéa précédent expose les personnes responsables aux sanctions prévues à l'article 25 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Les pièces justificatives des opérations sont conservées par les entreprises pour être communiquées aux rapporteurs en cours d'instruction.

Article 56 : L'instruction terminée, le rapport et les pièces à l'appui font l'objet d'un premier examen en séance préparatoire.

Le projet de rapport particulier peut être communiqué au commissaire du gouvernement à l'initiative du Président de Chambre ou à sa demande.

Le rapport particulier est communiqué aux dirigeants et/aux gestionnaires des services, entreprises et organismes publics, et aux représentants des autorités de tutelle au cas échéant.

Les dirigeants et gestionnaires des services, entreprises et organismes publics et représentants des autorités de tutelle peuvent, dans le délai de quinze (15) jours, présenter leurs observations écrites.

Si le Commissaire du gouvernement, les dirigeants et gestionnaires des services, entités, entreprises et organismes publics et représentants des autorités de tutelle demandent à être entendus, le Président les

invite à venir à l'audience pour développer leurs observations.

Le Président de chambre peut, sur son initiative et en cas de besoin, inviter les directeurs et gestionnaires à comparaître devant la Chambre pour le même motif.

Après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans le présent article, l'affaire est enrôlée pour les délibérations définitives de la chambre.

La Chambre écarte, parmi les propositions du rapport, celles qu'elle n'estime pas suffisamment fondées et fait des autres, au besoin amendées, l'objet du rapport particulier visé au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Section IV : Assistance au parlement et au gouvernement

Article 57 : Dans le cadre de son assistance au parlement en application des dispositions des articles 14, 20, 31, 32, 33, 66, 67 et 68 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, la Cour des Comptes répond aux demandes d'éclaircissement que lui soumet le parlement à l'occasion de son examen du rapport sur l'exécution de la loi des finances et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. La Cour peut, aussi, présenter des explications au parlement relatives aux données et informations contenues dans son rapport général annuel qui lui est adressé.

Article 58 : En matière d'assistance qu'apporte la Cour au gouvernement et au parlement en application des dispositions des articles 14, 20 et 34 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, la Cour des Comptes peut effectuer des missions de contrôle portant sur la gestion de l'un des organes soumis à son contrôle sur la base d'une lettre adressée au Président de la Cour par l'une des autorités visées dans les articles 14, 21 et 47 de la même loi.

CHAPITRE III : Suite du contrôle

Section unique : Communications aux autorités administratives, aux organismes soumis au contrôle et aux pouvoirs publics

Article 59 : Si les résultats du contrôle juridictionnel ou extra-juridictionnel font apparaître des faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, la Cour transmet le dossier au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement en application au deuxième alinéa de l'article 28 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018. Il en avise la Présidence de la République, le Premier Ministre, le Ministre intéressé ainsi que le Ministre chargé des Finances.

Article 60 : Si, au cours des investigations, la Cour découvre des fautes lourdes, des écarts, des insuffisances ou des irrégularités dont la réparation revêt un caractère d'urgence, la Cour peut entamer immédiatement toutes les mesures conservatoires et toutes les mesures nécessaires qu'elle juge appropriées pour éviter de tels actes pervers et arrêter les préjudices qui en découlent.

Article 61 : La Cour des Comptes établit annuellement, en application de l'article 68 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, un rapport sur chaque projet de loi de règlement, en même temps qu'une déclaration générale de conformité.

Cette dernière certifie, avec l'autorité de la chose jugée, la conformité du compte général de l'administration des finances et des comptes d'exécution des budgets annexes avec les comptes de gestion des comptables.

Ce rapport est communiqué au commissaire du gouvernement avant d'être soumis à la chambre du conseil conformément aux dispositions l'alinéa 5 de l'article 5 du présent décret.

Il est transmis au parlement avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice, accompagné de la déclaration générale de conformité et du projet de loi de règlement. Il est joint à ce rapport l'avis de la Cour visé aux articles 31 et 32 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 62 : Le rapport général annuel visé à l'article 65 de la loi organique n° 2018-032

du 20 juillet 2018, est élaboré à partir des observations renvoyées par les Chambres au comité prévu par l'article 15 ci-dessus.

Les projets d'insertion, proposés pour être intégrés au rapport général annuel, adoptés par le comité du rapport général et des programmes sont communiqués aux Ministres intéressés, et le cas échéant, aux dirigeants des collectivités territoriales, établissements et entreprises contrôlés, les destinataires adressent leurs réponses à la Cour dans le délai de trente (30) jours.

Au vu de ces réponses et observations, le rapport général est définitivement arrêté par la Chambre du Conseil.

Il est articulé en quatre parties :

La première rappelle les conditions générales d'exécution des lois de finances de l'exercice, les résultats de cette exécution et l'évolution de la trésorerie ;

La seconde expose les constatations et propositions relatives aux opérations financières de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs ;

La troisième traite de la gestion des entreprises publiques.

La quatrième rend compte des suites réservées aux communications de la Cour et, notamment, de l'application des mesures annoncées par les Ministres et autres autorités responsables.

Le rapport général annuel est remis par le Président de la Cour des Comptes au Président de la République et transmis au Président du Parlement.

Le rapport général annuel de la Cour est rendu public.

Article 63 : Les faits susceptibles de donner lieu au prononcé des amendes prévues aux articles 25 et 49 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, font l'objet d'un rapport circonstancié établi, soit par le rapporteur en charge de la mission de vérification, soit par un membre spécialement désigné par le Président de la Cour.

Le rapport et les pièces jointes sont, à l'initiative du Président de la Cour, communiqués au Commissaire du Gouvernement pour ses réquisitions.

Au vu du rapport et des réquisitions du Commissaire du Gouvernement, la chambre du conseil prononce, contre les personnes en cause, l'amende encourue. Cette condamnation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 64 : Les membres de la Cour des Comptes sont munis, pendant la durée de leurs fonctions, d'une carte professionnelle d'identité signée par le Président de la Cour, qu'ils présentent, en cas de besoin, pour l'accomplissement de leurs missions.

TITRE II : Statut des membres de la Cour des Comptes

CHAPITRE I : RECRUTEMENT - ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 65 : Les membres de la Cour des Comptes forment un corps particulier des magistrats de la République, chargé du contrôle des finances publiques conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 66 : Les membres de la Cour des Comptes sont recrutés par voie de concours ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaires ou non, dans les conditions prévues aux articles 86 et 87 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Les magistrats de la Cour des Comptes ayant exercé effectivement à la Cour durant au moins vingt (20) ans peuvent accéder à l'ordre des avocats conformément aux mêmes conditions applicables à leurs collègues, magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 67 : Toute personne postulant à un emploi de membre de la Cour doit s'engager à fournir, avant d'entrer en fonction, la déclaration prévue à l'article 81 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018.

Article 68 : L'avancement des membres de la Cour des Comptes comprend l'avancement de grades et l'avancement d'échelons au sein des grades. Cet avancement a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

La durée nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

Pour passer au grade supérieur, un membre de la Cour doit atteindre le dernier échelon de

son grade et être inscrit au tableau annuel d'avancement élaboré en début de chaque année sur décision du président de la Cour après avis du Conseil des Présidents et du Commissaire du Gouvernement.

Pour l'application de ce décret, lorsque le grade et l'échelon d'un membre ne correspond pas à l'un des grades et échelons figurant dans le présent article il passe systématiquement à l'échelon et le grade appropriés.

La durée de la disponibilité n'est pas prise en compte dans l'avancement des membres de la Cour.

La grille des échelons indiciaires applicable au corps des membres de la Cour des Comptes conformément à la grille fixée à l'article 71 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, est fixée ainsi qu'il suit :

Premier grade

- 3^{ème} échelon : 597
- 2^{ème} échelon : 577
- 1^{er} échelon : 557

Deuxième grade

- 3^{ème} échelon : 537
- 2^{ème} échelon : 517
- 1^{er} échelon : 497

Troisième grade

- 3^{ème} échelon : 477
- 2^{ème} échelon : 458
- 1^{er} échelon : 438

Quatrième grade

- 4^{ème} échelon : 418
- 3^{ème} échelon : 398
- 2^{ème} échelon : 378
- 1^{er} échelon : 358

CHAPITRE II : REMUNERATION - AVANTAGES EN NATURE

Article 69 : Outre le traitement de base, les allocations familiales et les indemnités et avantages qui leur sont attribués par les décrets et textes en vigueur, il est alloué une prime de rendement annuelle d'un montant de cent mille 100.000 MRU aux membres, aux commissaires adjoints du gouvernement ainsi qu'aux directeurs en activité à la Cour. Elle est portée à cent cinquante mille 150.000 MRU pour les titulaires de fonctions supérieures.

Il est alloué une prime de rendement annuelle d'un montant de quatre-vingt mille 80.000 MRU aux assistants vérificateurs en activité à la Cour.

Il est alloué une prime d'ameublement d'un montant de cent mille 100.000 MRU aux membres, aux commissaires adjoints du gouvernement ainsi qu'aux directeurs en activité à la Cour. Cette prime est portée à deux cent mille 200.000 MRU pour les titulaires de fonctions supérieures. La prime d'ameublement est renouvelable tous les trois (3) ans.

Les membres de la Cour ayant atteint le dernier échelon du Premier grade bénéficient mensuellement d'une prime de plafonnement net de dix mille 10.000 MRU.

Les avantages visés au présent article sont pris en charge par la Direction Générale du Budget.

Article 70 : Tout membre de la Cour des Comptes a droit au titre des frais de mission, en déplacement à l'intérieur du territoire national, à une allocation de trois mille 3.000 MRU par jour. Toutefois, la durée de la mission ne peut pas excéder vingt (20) jours. Les fonctions supérieures bénéficient des frais de mission accordés à la deuxième catégorie visée dans le décret fixant les frais de mission à l'étranger.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71 : Les fonctions supérieures de la Cour, faisant l'objet de nomination par décret en application de l'article 86 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, sont :

- Conseillers du Président ;
- Présidents de chambre ;
- Commissaire du gouvernement ;
- Secrétaire général.

Article 72 : Les titulaires des fonctions supérieures de la Cour bénéficient des mêmes indemnités et avantages en nature.

Article 73 : Le commissaire adjoint du gouvernement bénéficie, en plus du traitement de base à l'indice atteint dans son corps d'origine, des mêmes indemnités et avantages en nature que ceux d'un président de section.

Article 74 : Les membres de la Cour peuvent être affectés à des tâches administratives au sein de la Cour.

Titre III : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants- vérificateurs à la Cour des Comptes

Article 75 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs à la Cour des Comptes sont ceux visés à l'article 13 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Article 76 : Les conseillers en service extraordinaire sont des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, nommés par décret sur proposition du Président de la Cour des Comptes.

Ils assistent la Cour des Comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 17 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Les assistants-vérificateurs sont des personnes, ayant ou non le statut de fonctionnaire, nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes.

Ils exécutent, sous l'autorité des membres de la Cour des Comptes, de tâches de vérification et de contrôle sur pièces.

Article 77 : Les candidats aux postes de conseillers en service extraordinaire doivent justifier d'un diplôme de Bac+5, au moins, dans l'une des disciplines intéressant la Cour des Comptes et d'une expérience professionnelle de dix (10) années acquises dans le secteur public ou le secteur privé dans un domaine intéressant la Cour.

Les conseillers en service extraordinaire perçoivent les mêmes indemnités avantages en nature, aux membres de la Cour des Comptes de grade conseiller, premier échelon.

Article 78 : Les candidats aux postes d'assistants-vérificateurs doivent justifier d'un diplôme de licence, au moins, dans l'une des disciplines intéressant la Cour des Comptes et d'une expérience professionnelle de deux (2) années acquises dans le secteur public ou le secteur privé dans un domaine intéressant la Cour.

Les assistants-vérificateurs perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de cinquante mille (50.000) ouguiya.

Article 79 : Une commission de la Cour des Comptes est chargée de la sélection des conseillers en service extraordinaire et des assistants-vérificateurs parmi les candidats. Cette commission présidée par le Président de la Cour des Comptes se compose comme suit :

- Les Conseillers du Président ;
- Les présidents de chambre ;
- Le Secrétaire général.

Article 80 : La durée du mandat des conseillers en service extraordinaire et des assistants-vérificateurs est de trois (3) ans renouvelable. Il est mis fin à leur mandat par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Article 81 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs sont tenus au secret professionnel auquel sont astreints les membres de la Cour des Comptes ; ils doivent en toutes circonstances faire preuve de la réserve, de l'honnêteté et de la dignité qui découlent de l'exercice de leurs fonctions.

Article 82 : Les conseillers en service extraordinaire et les assistants-vérificateurs sont soumis durant leur service à la Cour des Comptes à l'incompatibilité prévue à l'article 82 de la loi organique n° 2018-032 du 20 juillet 2018, relative à la Cour des Comptes.

Ils sont également soumis aux dispositions de l'article 21 alinéa 5 de la loi susvisée, relatives à l'obligation de signaler tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance. Ils doivent, en pareille circonstance, demander à être déchargés.

Article 83 : Outre les cas de renvoi prévus aux différents articles ci-dessus, des ordonnances du président de la Cour prises après consultation de la Conférence des Présidents et du Commissaire du Gouvernement, fixeront, en tant que de

besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 84 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 94-044 du 24 avril 1994, fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993, portant statut des membres de la Cour des Comptes et le décret n° 96-041 du 30 mai 1996, fixant les modalités d'application de la loi n° 93-019 du 26 janvier 1993, relative à la Cour des Comptes.

Article 85 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République**

Yahya OULD AHMED EL WAGHF

Le Ministre des Finances

Iselmou OULD MOHAMED M'BADY

Le Président de la Cour des Comptes

Hemid OULD AHMED TALEB

Actes Divers

Décret n°101-2022 du 30 juin 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Lieutenant– Colonel ANCELOT Bruno, Conseiller auprès du DIMAT, en charge du projet « Appui à la chaîne logistique et maintenance des FARIM
- Capitaine SANNIER Dominique, chef du détachement d'appui de coopération, de sécurité et de défense

et chef de projet « enseignement du Français ».

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°103-2022 du 01 juillet 2022 portant nomination de la vice – présidente du Haut Conseil de l'Education

Article premier : Siniya Mint Sidi Haiba est nommée vice – présidente du Haut Conseil de l'Education.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°118-2022 du 18 juillet 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

- Général de Division Laurent MICHON, commandant de la Force Barkhane

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0809 du 17 août 2022/ P.M/ portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Article Premier :Objet

Le présent arrêté a pour objet la création des Commissions de Passation de Marchés

Publics (CPMP) en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2022 - 083 du 08 juin 2022, portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics.

Article 2 : De la création des Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP)

2.1 Une CPMP est créée au sein de chaque département ministériel et assimilé. Elle est compétente pour la passation des marchés publics :

De son Administration centrale ;

Des établissements publics à caractère administratif (EPA) sous sa tutelle technique sis à Nouakchott ;

Des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) sous sa tutelle technique ;

Des Unités de Coordination et des Unités de Gestion des Projets sous sa tutelle technique.

Certaines de ces autorités contractantes peuvent, néanmoins, être dotées de leur propre CPMP par arrêté du Premier Ministre, à leur demande et sur avis de l'ARMP faisant état des justificatifs requis.

2.2 Une CPMP est créée au sein des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à statuts particuliers.

2.3 Une CPMP regroupant plusieurs départements ministériels et assimilés peut être créée en cas de besoin.

2.4 Une CPMP de la Wilaya, dénommée CPMP/Wilaya de (nom de la Wilaya), regroupant, les collectivités territoriales décentralisées et les EPA dont le siège est situé dans ladite Wilaya, est créée au niveau de chaque Wilaya autre que celles de Nouakchott.

La passation des marchés publics des communes de Wilayas de Nouakchott est assurée par la CPMP du département chargé de la Décentralisation.

2.5 Une CPMP est créée au sein de chacune des Autorités Contractantes suivantes :

- Direction des Projets Education - Formation (DPEF), dénommée CPMP/DPEF ;

- Centrale des Achats et d'Approvisionnement du Marché (CAAM), dénommée CPMP/CAAM ;
- Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives (MOUDOUN) ;
- Région de Nouakchott, dénommée CPMP/RN.

Article 3 : De la composition et de la compétence des CPMP

Outre son Président, la CPMP est, au départ, composée de quatre (4) membres. Tout élargissement en termes de membres ne doit pas dépasser quatre (4) membres supplémentaires et requiert au préalable l'avis de l'ARMP.

La CPMP est compétente pour la passation des marchés publics des autorités contractantes concernées.

Pour les marchés dont la valeur estimée, toutes taxes comprises, est inférieure au seuil de passation des marchés tel que défini par arrêté du Premier Ministre, les procédures applicables sont celles du Manuel de procédures infra – seuil préparé par l'ARMP et faisant l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

Article 4 : Dispositions transitoires

Les mandats en cours des CPMP continuent jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Annulation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°280 - 2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Article 6 : Exécution

Les Ministres et assimilés, les ordonnateurs de budget des autres Autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°0810 du 17 août 2022/ P.M/ fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics.

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les seuils de passation et de contrôle des marchés publics ainsi que l'approbation des marchés publics en application des dispositions de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics et des dispositions de ses décrets d'application.

Article 2 : Seuils de compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics, le montant du seuil de passation des marchés publics à partir duquel toute dépense publique relative à la commande publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP), est fixé à six cent mille ouguiyas toutes taxes comprises (600.000 MRU TTC) pour tous types de marchés publics.

Article 3 : Seuil de contrôle des Marchés Publics

En application de l'article 11 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), donne un avis a priori à partir du seuil fixé à l'article 2 du présent arrêté sur toute décision de l'Autorité contractante relative à :

- L'appel d'offres restreint ;
- La procédure de la consultation simplifiée ;
- L'entente directe ;
- Tout marché établi sur la base de dossiers d'appels d'offres types autres que ceux approuvés par l'ARMP ou le bailleur de fonds concerné ;

- Tout avenant.

En dehors des marchés soumis à l'examen a priori, la CNCMP procède, a posteriori, au contrôle des procédures de passation des lots de marchés publics qu'elle aura identifiés parmi tous les marchés, quel qu'en soit le seuil.

Article 4 : Seuil d'obligation de fournir une garantie de l'offre

En application des dispositions de l'article 28 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022, portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics, pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés publics passés sur appel d'offres sont tenus de fournir une garantie de l'offre lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige. Des engagements sur l'honneur de la part des candidats peuvent être acceptés pour les marchés dont l'estimation budgétaire est inférieure aux seuils ci-après ;

- Trois millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (3.000.000 MRU TTC) pour les marchés de fournitures et services autres que les prestations intellectuelles ;
- Cinq millions d'ouguiyas toutes taxes comprises (5.000.000 MRU TTC) pour les marchés de travaux.

Article 5 : Approbation et signature des marchés

En application des dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010, portant Code des marchés publics et de l'article 69 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022, portant application de ladite loi, le projet de marché approuvé par la CPMP est signé par le premier responsable de l'Autorité contractante.

Les marchés non approuvés sont nuls et de nullité absolue. Ils ne sauraient engager financièrement l'Autorité contractante.

Article 6 : Annulation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

notamment celles de l'arrêté n°835 du 23 octobre 2020, fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Article 7 : Exécution

Les Ministres et assimilés, les ordonnateurs de budget des autres Autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Arrêté n°0811 du 17 août 2022 P.M/ fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics.

Article premier: Objet

Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents (PR-CPMP), et des membres des Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP) conformément aux dispositions du décret N°2022-083 du 8 juin 2022 portant application de la loi N°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi N°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

Article 2: Conditions et modalités de sélection

Les Conditions et modalités de sélection des présidents et des membres de la CPMP sont fixées ainsi qu'il suit :

2.1 Pour les PR-CPMP :

2.1.1 Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret N°2022- 083 du 8 juin 2022 portant application de la loi N°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi N°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, le PR-CPMP d'une Autorité contractante est choisi parmi les fonctionnaires ou contractuels de l'Autorité contractante concernée suivant une procédure de sélection transparente et compétitive par appel à candidatures interne,

à l'aide d'un dossier comprenant des qualifications notamment dans le domaine des marchés publics.

2.1.2 Le PR-CPMP de plusieurs autorités contractantes est choisi parmi les fonctionnaires ou contractuels des autorités contractantes regroupées et dans les mêmes conditions précitées.

2.2 Pour les membres des CPMP :

2.2.1 Conformément aux dispositions de l'article 07 du décret N°2022-083 du 8 juin 2022 portant application de la loi N°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi N°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, les membres des CPMP sont choisis, suivant une procédure de sélection transparente et compétitive par appel à candidatures interne, parmi les fonctionnaires ou contractuels de l'Autorité contractante et, le cas échéant, les autres fonctionnaires ou contractuels de l'Etat et de ses démembrements, ayant chacun dans son domaine, les qualifications et l'expérience jugées nécessaires pour assumer la fonction de membre de la CPMP.

2.2.2 Ils doivent avoir une expérience minimale en marchés publics et répondre, au moins, à l'un des profils suivants :

- Spécialiste en passation des marchés publics ;
- Juriste, administrateur civil ou inspecteur principal du trésor (administrateur des régies financières dans l'ancien statut) ;
- Économiste ;
- Ingénieur ;
- Tout autre profil dont la compétence serait jugée équivalente.

La procédure de sélection est faite sur la base des critères d'intégrité morale.

2.3 La procédure de sélection des présidents (PR-CPMP) et des membres des (CPMP) comprend trois phases :

- Examen de la recevabilité et de la conformité des dossiers de candidatures ;
- Evaluation de la qualification, de la compétence et de l'expérience des candidats dont les dossiers ont été jugés recevables ;

- Entretien avec les candidats retenus.

L'avis d'appel à candidatures dont la durée ne doit pas être inférieure à quinze (15) jours calendaires ainsi que les procès-verbaux des différentes phases du processus de sélection sont publiés sur le site de l'ARMP.

Article 3: Modalités de Nomination

La nomination du président et celle des membres de la CPMP sont formalisées ainsi qu'il suit:

3.1 Pour les PR-CPMP :

3.1.1 Pour les PR-CPMP de département ministériel ou assimilé et, le cas échéant, de plusieurs départements, par décret pris en Conseil des Ministres, avec rang de chargé de mission de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.1.2 Pour les PR-CPMP des autres Autorités contractantes, dotées de CPMP, par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du premier responsable de ces institutions, avec rang de chargé de mission ou équivalent et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.1.3 Pour les PR-CPMP des Wilayas autres que celles de Nouakchott, par arrêté du Premier Ministre sur proposition de l'autorité compétente, avec rang de chargé de mission de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2 Pour les membres des CPMP :

3.2.1 Pour les membres des CPMP du département ministériel ou assimilé, par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre concerné, avec rang de conseiller de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2.2 Pour les membres des CPMP regroupant plusieurs départements ministériels ou assimilés, par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre d'ancrage, avec rang de conseiller de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2.3 Pour les membres des CPMP des autres Autorités contractantes, par décision du premier responsable desdites autorités, avec l'accord de l'organe délibérant le cas échéant, avec rang de conseiller de l'administration

centrale ou équivalent et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

3.2.4 Pour les membres des CPMP des Wilayas autres que celles de Nouakchott, par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur sur proposition du Wali, avec rang de conseiller de l'administration centrale et pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les Autorités contractantes sont tenues de communiquer à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) la liste et les contacts des PR-CPMP et des membres de leurs CPMP.

Article 4 : Dispositions transitoires

Les présidents et les membres des CPMP en place continuent à exercer leurs missions jusqu'à la nomination de nouveaux présidents et membres des CPMP prévus par le présent arrêté.

Article 5 : Annulation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6: Exécution

Les Ministres et assimilés, les ordonnateurs de budget des autres Autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°121-2022 du 19 juillet 2022 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

Article premier : Est constatée, à compter du 19 décembre 2021, la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Saad Bouh Saleck, magistrat, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, Mle 088897B.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice

Mohamed

MahmoudCheikhAbdellahiOuldBoye

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2021-229 du 22 décembre 2021 portant création du Prix National des Droits de l'Homme et de la Cohésion Sociale (PNDHCS)

Article Premier : Il est créé un Prix National des Droits de l'Homme et de la Cohésion Sociale (PNDHCS) destiné à récompenser les associations, les organisations non gouvernementales et les personnalités en reconnaissance de leurs efforts, individuels ou collectifs, dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la cohésion sociale, en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Le Prix National des Droits de l'Homme et de la Cohésion Sociale est décerné tous les deux (2) ans.

Article 3 : Le Prix National des Droits de l'Homme et de la Cohésion Sociale est imputable au budget de l'Etat et fixé dans le règlement intérieur du jury.

Article 4 : Il est institué pour l'attribution du PNDHCS, un jury composé ainsi qu'il suit :

I- **Président :** Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

II- **Membres :**

- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Le Président du Mécanisme National de Lutte contre la Torture ;
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du Premier Ministère ;

- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale ;
- Un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- Deux (2) représentants des organisations et associations actives dans le domaine des droits de l'homme.

Les membres de ce jury sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le secrétariat du jury est assuré par le Commissaire adjoint aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Le jury peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 5 : Toute organisation de la société civile ou toute personnalité candidate nationale ou internationale au PNDHCS doit :

- Avoir une expérience avérée dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Mauritanie ;
- Présenter un parrainage de la part des partenaires techniques et financiers présents en Mauritanie et dont l'activité principale consiste à l'appui à la promotion des droits de l'homme en Mauritanie ;
- Présenter un parrainage des administrations publiques concernées par les droits de l'homme en Mauritanie ;
- Présenter une note succincte sur ses activités relatives aux droits de l'homme et à la cohésion sociale.

Article 6 : Le Jury ne peut procéder à l'ouverture des candidatures que si elles sont au nombre de deux.

Il procède à la notation des candidats en fonction de la grille qu'il a établi au préalable conformément à son règlement intérieur.

A l'issue de la notation, il proclame les résultats en fonction de l'ordre du mérite.

Article 7 : Les candidatures sont déposées au Secrétariat du PNDHCS conformément à l'appel de candidature établi à cet effet tous les deux (2) ans.

Article 8 : Les conditions de mise en œuvre du présent décret seront précisées par le règlement intérieur du jury du PNDHCS, approuvé par arrêté du Premier Ministre.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n°2017-011 du 06 février 2017 portant création du Prix National des Droits de l'Homme.

Article 10 : Les Ministres et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0438 du 09 mai 2022 portant création d'un bureau dedouanes dénommé Bureau N'diogo Port.

Article Premier : Il est créé un bureau dedouanes dénommé Bureau N'diogo Port au port multifonctions de N'diogo, numéro de codification statistique MR 622.

Article 2 : Ce Bureau est chargé du dédouanement, de la surveillance, du contrôle et de toutes les opérations douanières notamment l'importation, l'exportation et le transit.

Article 3 : Le poste des douanes N'diogo, créé par arrêté N°0106 du 06 Aout 1973, relève du Bureau des Douanes N'diogo Port.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'BADY

**Ministère des Affaires
Economiques et de la Promotion
des Secteurs Productifs**

Actes Réglementaires

**Décret n°2021-228 du 22 décembre 2021
organisant un recensement général de la
population et de l'habitat et portant la
création de ses structures responsables**

Article Premier : Il est procédé en vertu du présent décret, sur toute l'étendue du territoire national, à la réalisation du cinquième recensement général de la population et de l'habitat dont la date des opérations sur le terrain sera précisée par arrêté pris par le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 2 : Le recensement général de la population et de l'habitat a pour objectifs essentiels de :

- Fournir les caractéristiques démographiques, sociales et économiques tant individuelles que collectives ;
- Orienter, dans le cadre de l'aménagement du territoire, la politique de la population ;
- Disposer d'une base de sondage et d'une base de données au niveau national et dans les wilayas ;
- Améliorer la connaissance sur les caractéristiques de l'habitat ;
- Renforcer la capacité de l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique dans l'exécution des

opérations de collecte et d'analyse de données.

Article 3 : Le contrôle et l'exécution des opérations du recensement général de la population et de l'habitat seront confiés aux structures suivantes :

- la Commission Nationale du Recensement ;
- Le Secrétariat Central du Recensement ;
- Des Commissions Régionales du Recensement ;
- Des Bureaux de Zones du Recensement ;
- Des Bureaux régionaux du Recensement.

Article 4 : Le recensement général de la population et de l'habitat est organisé sous l'autorité du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, conformément aux décisions de la Commission Nationale du Recensement.

Article 5 : La Commission Nationale du Recensement a pour rôle de :

- Fixer l'orientation et les objectifs généraux du recensement ;
- Coordonner l'ensemble des activités du recensement et les différentes actions des départements impliqués dans l'opération ;
- Soumettre au Gouvernement les mesures à prendre au niveau national pour faciliter l'exécution RGPH ;
- Approuver les résultats du recensement avant leur adoption par le Gouvernement pour la publication.

Article 6 : La Commission Nationale du Recensement est composée comme suit :

- Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Président ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, vice – président ;

Membres :

- Le Ministre en charge des Finances ;
- Le Ministre en charge de l'Education Nationale ;
- Le Ministre en charge de la Santé ;
- Le Ministre en charge de la Transition Numérique et de l'Innovation ;

- Le Ministre en charge de l'Énergie ;
- Le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Le Ministre en charge de l'Élevage ;
- Le Ministre en charge de l'Habitat ;
- Le Ministre en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Ministre en charge de la Communication ;
- Le Ministre en charge de l'Enfance et de la Famille.

Article 7 : Le secrétariat de la Commission Nationale du Recensement est assuré par le Coordinateur du Secrétariat Central du Recensement qui peut se faire assister d'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 8 : La Commission Nationale du Recensement se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

La commission peut faire appel à titre consultatif, à toute personne en raison de sa compétence.

Article 9 : Le Secrétariat Central du Recensement (SCR), créé au sein de l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique est chargé de la conduite et de la supervision des opérations du RGPH. Il aura notamment à élaborer la méthodologie générale du Recensement, à assurer la préparation technique et matérielle des opérations et à réaliser le dénombrement, le dépouillement, l'exploitation, l'analyse et la publication des résultats.

Article 10 : Le Secrétariat Central du Recensement (SCR) comprend, en plus du Coordinateur et du Coordinateur adjoint :

- Un (1) conseiller technique ;
- Six (6) chefs de divisions.

Le coordinateur du SCR définit, par décision, les attributions et procède à la nomination du conseiller technique et des chefs de divisions. Il met fin à leur mission au fur et à mesure que le recensement peut se dispenser de leur emploi.

Le SCR, en cas de besoin, faire appel à des experts.

Article 11 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse

Démographique et Economique est le Coordinateur du Secrétariat Central du Recensement.

Le Directeur Général adjoint de l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique est le Coordinateur adjoint du SCR.

Article 12 : Les commissions régionales du Recensement (CRR), créées dans chaque wilaya, veilleront à l'exécution du recensement en apportant leur soutien aux différentes activités de la phase de dénombrement proprement dite (recrutement, formation, sensibilisation, transport et communications, etc...).

Article 13 : Les commissions régionales du Recensement se composent de :

- Le wali, président ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant, membre ;
- Les Hakems des Moughataas, membres ;
- Les Maires, membres ;
- Le Chef du Service Régional de Planification, Suivi et Evaluation du MAEPSP, membre ;
- Le Chef du Bureau Régional du Recensement, secrétaire.

Les commissions régionales du Recensement (CRR) peuvent, en cas de besoin, comprendre d'autres membres désignés nommément par la Commission Nationale du Recensement en raison de leurs compétences et/ou de leurs contributions aux activités du RGPH.

Article 14 : Les Bureaux de zones du Recensement (BZR) sont des structures de coordination rapprochée regroupant deux ou trois wilayas. Ils sont chargés d'assurer un appui technique de proximité aux bureaux régionaux du recensement et du suivi de l'exécution du recensement dans chaque zone. Ils seront installés juste avant la phase de dénombrement sédentaire et travailleront sous la supervision du SCR.

Article 15 : Le nombre du BZR, leur lieu d'implantation et leur composition seront fixés par décision du Coordinateur du SCR.

Article 16 : Les Bureaux Régionaux du Recensement (BRR) installés dans les

capitales régionales, sont chargés de l'exécution de la phase du dénombrement proprement dite du Recensement dans chaque wilaya, ils ont notamment pour mission de :

- Recruter et former le personnel de terrain ;
- Sensibiliser la population par différentes voies : affiches, contacts, etc... ;
- Coordonner et superviser les opérations de collecte ;
- Gérer les moyens mis à leur disposition.

Ils travaillent, en étroite collaboration technique avec les BZR et sous la supervision des Commissions Régionales du Recensement.

Article 17 : La composition des Bureaux Régionaux du Recensement sera fixée par décision du Coordinateur du SCR.

Article 18 : Il est fait obligation à toutes les personnes physiques et morales de répondre avec exactitude aux questionnaires relatifs au recensement général de la population et de l'habitat, et à tous les agents exerçant au nom du RGPH de respecter scrupuleusement l'obligation du secret des réponses, sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur sur l'obligation du secret en matière de statistique.

Article 19 : Tous les services de l'Etat, les autorités régionales et locales sont tenus de fournir aux agents du recensement et dans la limite des moyens à leur disposition, toute l'assistance qui leur sera demandée.

Article 20 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 21 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et
de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Décret n°2022-029 du 18 mars 2022 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°2010-208 du 14 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition

Article Premier : Le présent décret crée, organise et fixe les attributions et règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition (CNDN).

Article 2 : Le CNDN a pour mission d'adopter la politique et les orientations stratégiques du Gouvernement en matière de nutrition. Il assure le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le suivi du développement de la nutrition.

Article 3 : Le CNDN a pour attributions de créer un environnement institutionnel pouvant servir de cadre de discussion, d'orientation, d'ordonnancement et de coordination des démarches pour une participation effective dans la mise en œuvre de la politique définie. A cet effet, il est chargé de :

- approuver les politiques et les plans d'actions sectoriels de développement de la nutrition et veiller à leur prise en compte dans l'ensemble des stratégies nationales (stratégie de croissance accélérée et prospérité partagée, Programme National de Développement de la Nutrition, Plan Stratégique Multisectoriel de Nutrition, Politiques sectorielles...);
- faire le plaidoyer pour une mobilisation nationale pour la nutrition ;
- veiller à la multisectorialité de l'action dans le domaine de la nutrition ;
- veiller à la mobilisation des ressources internes et externes nécessaires au développement de la nutrition et à leur allocation efficiente ;
- s'assurer que chaque secteur mène les actions qui lui sont spécifiques ;
- assurer le suivi et l'évolution des actions de nutrition ;
- assurer l'arbitrage nécessaire en cas de besoin.

Article 4 : Le CNDN se réunit en début de chaque année afin d'évaluer le plan de l'année écoulée et adopter le plan de l'année en cours ; il peut se réunir exceptionnellement sur convocation de son président.

Article 5 : Le CNDN est composé comme suit :

Président : Le Premier Ministre

Vice – président : Le Ministre en charge des Affaires Economiques.

Membres :

- Le Ministre en charge des Finances ;
- Le Ministre en charge de l'Education ;
- Le Ministre en charge de la Santé ;
- Le Ministre en charge des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Le Ministre en charge de l'Elevage ;
- Le Ministre en charge du Commerce ;
- Le Ministre en charge de l'Hydraulique ;
- Le Ministre en charge de l'Action Sociale ;
- Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- Le Conseiller chargé du dossier de la nutrition à la Présidence de la République ;
- Le Conseiller chargé du dossier de la nutrition au Premier Ministère ;
- Le Point Focal National SUN, qui assure le secrétariat du CNDN ;
- Le représentant de l'Association des Maires de Mauritanie (AMM) ;
- Le représentant du secteur de l'agroalimentaire auprès de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture de Mauritanie ;
- Deux représentants du monde académique ;
- Deux représentants de la société civile intervenant dans le domaine de la nutrition ;
- Deux représentants des PTFs.

Article 6 : Le CNDN est appuyé par une Plateforme Nationale Multisectorielle de Nutrition (PNMN).

Article 7 : La PNMN est chargée de :

- Coordonner l'élaboration et la mise à jour de la politique nationale de développement de la nutrition et du plan stratégique national de nutrition ;
- Donner un avis technique avant l'approbation par le CNDN, des plans d'actions sectoriels en matière de nutrition en veillant à ce que ces plans d'actions tiennent compte des orientations des objectifs et des actions prioritaires ;
- Favoriser l'harmonisation des différents plans d'actions et la complémentarité des moyens mis en œuvre ;
- Coordonner la mise en œuvre des différents plans d'actions ;
- Soutenir la concertation technique régulière entre les différentes composantes (secteur public, secteur privé et société civile) ;
- Superviser la mise en œuvre des activités au niveau national en collaboration avec les administrations concernées (revue, suivi/évaluation, rapports périodiques...);
- Evaluer les besoins des intervenants nationaux et faciliter toutes les démarches visant à harmoniser les rythmes d'exécution des différentes interventions ;
- Rédiger un rapport semestriel adressé au CNDN sur l'état de mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement de la Nutrition et du Plan Multisectoriel National de Nutrition ;
- Veiller à la constitution et à la mise à jour d'une base de données nationale sur la nutrition ;
- Préparer les réunions du CNDN.

Article 8 : La PNMN est composée comme suit :

- **Président :** Le Directeur Général des Politiques et Stratégies de Développement représentant le Ministère en charge de l'Economie, Point Focal National SUN.
- **1^{er} vice – président :** Le Directeur Général de la Santé au Ministère en charge de la Santé

- 2^{ème} vice – président : Le Directeur en charge de la Planification au Ministère en charge de l’Agriculture.

Membres :

- Les Directeurs en charge de la Planification des Ministères en charge des Finances, des Pêches, du Commerce, de l’Hydraulique, de l’Action Sociale, de l’Education, de l’Elevage ainsi que le Directeur de la Nutrition communautaire au Commissariat à la Sécurité Alimentaire et un représentant de TAAZOUR ;
- Un représentant de l’Association des Maires de Mauritanie (AMM) ;
- Deux représentants du secteur privé ;
- Deux représentants du monde académique ;
- Deux représentants de la société civile intervenant dans le domaine de la nutrition ;
- Deux représentants des PTFs.

Article 9 : La PNMN se réunit une fois par bimestre ou exceptionnellement sur convocation de son président.

Article 10 : La PNMN est logée au niveau de la Direction Générale des Politiques et Stratégies de Développement au Ministère en charge de l’Economie.

Article 11 : Le CNDN et la PNMN sont représentés au niveau régional par des plateformes régionales multisectorielles de nutrition (PRMN).

Article 12 : La PRMN a pour mission de piloter, coordonner et suivre l’action de développement de la nutrition dans les wilayas et assurer le plaidoyer et la mobilisation des ressources au niveau régional.

Article 13 : La PRMN est chargée de :

- Veiller à la multisectorialité de l’action au niveau régional et assurer la concertation périodique entre les différents intervenants ;
- Piloter le processus de planification régionale de l’action de nutrition ;

- Assurer la coopération avec les partenaires pour la mobilisation des ressources de toute nature, nécessaires au niveau régional et veiller à leur répartition adéquate ;

- Suivre, évaluer et rendre compte au CNDN et au PNMN des résultats, obstacles et contraintes de l’action de nutrition dans la Wilaya.

Article 14 : La PRMN se réunit une fois par trimestre ou exceptionnellement sur convocation de son président.

Article 15 : La PRMN est composée comme suit :

- Président : Le Wali
- 1^{er} vice – président : le Directeur régional en charge de la santé ;
- 2^{ème} vice – président : le Délégué régional représentant le Ministère en charge de l’Agriculture ;
- Secrétariat : Le représentant du Ministère en charge de l’Economie dans la Wilaya.

Membres :

- Les responsables des services régionaux des Ministères et Institutions nationales représentés au sein de la PNMN et présents dans la Wilaya ;
- Les présidents de conseils régionaux ou leurs représentants ;
- Les maires des communes centrales des moughataas ;
- Deux représentants du secteur privé ;
- Deux représentants de la société civile nationale ;
- Deux représentants des partenaires au développement ;
- Un représentant des ONGs internationales présentes dans la wilaya.

Article 16 : La PRMN peut décider de la mise en place des groupes de travail comprenant des experts membres ou non de la plateforme pour étudier des projets et des divers dossiers, apporter un appui à l’élaboration de plans d’actions et mener des études et enquêtes ponctuelles.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-208 du 14

octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Développement de la Nutrition.

Article 18 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Décret n°2022-026 du 10 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'emprise des couloirs de servitude et de sécurité des lignes électriques à haute et moyenne tension et des postes de transformation associés de la SOMELEC.

Article Premier : Sont déclarées d'utilité publique, les emprises des couloirs de servitude et de sécurité des lignes électriques haute et moyenne tension et les postes de transformation associés ci-après :

- Ligne 225 KV Noukchott-Keurbir (frontière avec le Sénégal) et les postes de transformation associés ;
- Ligne 225 KV Noukchott-Akjoujt-Atar-Zouerate et postes de transformation associés ;
- Ligne 90 KV Seilibaby-Mbout et ses dérivations en 33 KV (M'bout-Monguel, Monguel- Boulharath et M'bout-Barkéol) et les postes de transformation associés.

Sont annexées au présent décret et en font partie intégrante, les coordonnées géographiques (GPS) des tracés de lignes électriques faisant ressortir leurs couloirs d'implantation et de la limite de l'emplacement des postes de transformation associés.

Les couloirs de servitude et de sécurité, centrés sur les axes des lignes, sont d'une

largeur de 50m pour les lignes 225 KV (soit 25m de chaque côté de l'axe) de 30m pour les lignes 90KV(soit 15m de chaque côté de l'axe) et 15m pour les lignes 33KV(soit 7m de chaque côté de l'axe).

Article 2 : Toutes les propriétés bâties ou non bâties, répertoriées pour l'enquête préliminaire et consignées dans le rapport des travaux préparatoires joint au présent décret, se situant dans les emprises des couloirs de servitude et de sécurité de ces lignes électriques tels que définis à l'article premier, font l'objet de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La Société Mauritanienne de l'Electricité (SOMELEC) est autorisée à effectuer lesdits travaux de réalisation des infrastructures énumérés à l'article premier dans les limites indiquées des couloirs de servitude et de sécurité de ces lignes électriques.

Dans les zones boisées, l'emprise des couloirs de servitude et de sécurité des lignes est réduite à sa plus simple expression, la société ne coupera que le strict minimum des arbres requis pour le passage des engins de tirage ces câbles électriques.

Article 4 : Les charges engendrées par l'opération de libération des couloirs de servitude et de sécurité des lignes électriques objets d'expropriation pour cause d'utilité publique sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 5 : Une commission technique composée des représentants du Ministère des Finances du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère du Pétrole des Mines et de l'Énergie et du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, procédera à l'expropriation des propriétés avérées, bâties et non bâties, touchées en totalité ou en partie par les couloirs de sécurité et de servitude de ces lignes.

Cette commission se chargera de proposer et de négocier, avec les ayant droit, le montant des indemnités compensatrices éventuelles, arrêtées au juste prix, tant en numéraire pour

les mises en valeur effectives qu'en foncier pour les terrains nus.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission seront définis par un arrêté conjoint des départements ministériels concernés.

Article 6 : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL OULD
MESSOUD**

Le Ministre des Finances

Mohamed LemineOuld DHEHBY

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Dr. Mohamed Salem OULD MERZOUG

**Le Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie**

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

**Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED**

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

**Décret n°2021-230 du 28 décembre 2021
portant création d'un Fonds National de
l'Emploi et fixant ses modalités de gestion**

Article Premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle un Fonds National de l'Emploi en sigle FNE.

Article 2 : Le Fonds National de l'Emploi a pour mission de financer les activités et les programmes de promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat, notamment :

- Les programmes d'amélioration de l'employabilité ;

- Les programmes et les activités de placement, de stage et d'appui à l'insertion ;
- Les programmes de développement et de promotion de la micro, petite et moyenne entreprise (MPME) ;
- Les enquêtes et les études sur le marché du travail ;
- L'évaluation de l'impact des programmes financés par le Fonds.

Article 3 : Le Fonds National de l'Emploi offre trois fenêtres de financement :

- **Fenêtre 1 :** les financements destinés au développement de l'entrepreneuriat et à l'auto-emploi ;
- **Fenêtre 2 :** les financements des activités d'intermédiation, de placement, de stage et d'amélioration de l'employabilité ;
- **Fenêtre 3 :** les financements des enquêtes et des études sur le marché de l'emploi.

Article 4 : Les structures bénéficiaires du Fonds sont :

- L'Agence Nationale de l'Emploi « TECHGHIL » ;
- Les programmes publics de promotion de l'entrepreneuriat, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;
- Toute autre structure publique ou parapublique qui contribue à la création de l'emploi, à l'insertion et à la promotion de l'entrepreneuriat.

Article 5 : Les ressources du Fonds National de l'Emploi sont constituées par :

- Les fonds du programme prioritaire élargi du Président de la République (ProPEP) affectés à l'emploi et à la promotion de l'entrepreneuriat ;
- Le fonds spécial de l'emploi objet de la convention de délégation de gestion signée par le Ministère des Finances avec la Caisse de Dépôt et de Développement ;
- Les recouvrements des financements octroyés aux micros,

petites et moyennes entreprises par le programme MECHROUI MOUSTAGHBELI ;

- Les recouvrements des financements octroyés aux micros, petites et moyennes entreprises et aux activités génératrices de revenu par le Programme National Intégré d'appui à la Micro et petite entreprise ;
- Le fonds de refinancement des institutions de microfinance ;
- Les subventions accordées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Les ressources allouées par les partenaires au développement ;
- Les produits des activités et des services rendus par le fonds ;
- Le produit des taxes fiscales ou parafiscales affectées à la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat ;
- Les contributions des employeurs ;
- Les aides, dons et legs.

Article 6 : Une convention de gestion déléguée du fonds sera signée par le Ministère chargé de l'Emploi avec la Caisse de Dépôt et de Développement.

Article 7 : La délégation de gestion du fonds citée à l'article 6 ci – dessus comprend notamment :

- La gestion fiduciaire du fonds ;
- La réception des requêtes de financement, leurs analyses et leurs soumissions pour approbation au comité d'attribution des financements cité à l'article 9 ci – dessous ;
- La préparation des sessions du comité d'attribution des financements ;
- La préparation et la signature des conventions avec les bénéficiaires des financements ;
- La mobilisation des financements et le suivi de leurs exécutions ;
- Le recouvrement des financements octroyés aux micros et petites entreprises, aux promoteurs des activités génératrices de revenus et aux groupements d'intérêt économique.

Article 8 : Le Fonds National de l'Emploi dispose d'un comité d'orientation stratégique composé du Ministre chargé de l'Emploi, du Ministre chargé des Finances et du Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Développement.

Article 9 : Le Fonds National de l'Emploi dispose d'un comité d'attribution des financements présidé par le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant, le comité est composé des membres ci – après :

- Deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Emploi ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant de la Caisse de Dépôt et de Développement ;
- Un représentant de l'Agence Nationale de l'Emploi « TECHGHIL ».

Le représentant du Ministre et les membres du comité d'attribution des financements sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition des départements concernés.

Le représentant du Ministre et les membres du comité d'attribution des financements sont désignés parmi les hauts responsables de leurs départements respectifs.

Le secrétariat du comité d'attribution des financements est assuré par la Caisse de Dépôt et de Développement.

Article 10 : Le comité d'attribution des financements du Fonds National de l'Emploi est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Emploi et est chargé de :

- L'approbation des conditions de prêt des crédits ;
- L'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'attribution des financements aux requêtes approuvées ;
- L'examen et l'adoption du compte prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- L'approbation du compte administratif et financier à la fin de chaque année.

Article 11 : Un compte sera ouvert dans les livres de la Caisse de Dépôt et de

Développement au nom du Fonds National de l'Emploi.

Article 12 : Le comité d'attribution des financements du Fonds National de l'Emploi se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du comité d'attribution des financements sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 13 : Au début de chaque année budgétaire, le compte prévisionnel des recettes et des dépenses adoptées par le comité d'attribution des financements du Fonds National de l'Emploi est soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances.

Article 14 : En cas de besoin, les dispositions du présent décret seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances.

Article 15 : Sont transférés les ressources, les actifs et les passifs du fonds de l'ANAPEJ au Fonds National de l'Emploi et ce à compter de la date de signature du présent décret.

Article 16 : Le présent décret abroge et remplace le décret n°2005-045 du 19 mai 2005, fixant les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement du fonds de l'ANAPEJ ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Article 17 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb OuldSid'Ahmed

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Décret n°2021-222 du 17 décembre 2021 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du secteur 22 à Toujounine.

Article Premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement du secteur 22 à Toujounine.

Ce plan de lotissement est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

NOM	X	Y
A	401 956,77	1 992 283,48
B	402 368,22	1 993 034,47
C	403 129,89	1 992 606,97
D	403 903,66	1 993 985,52
E	404 290,76	1 993 972,41
F	405 045,05	1 994 687,47
G	405 562,15	1 994 551,81
H	405 408,91	1 993 945,34
I	405 351,09	1 993 822,40
J	404 290,83	1 991 956,17
K	404 135,13	1 992 037,35
L	403 989,15	1 991 777,81
M	403 783,56	1 991 894,69
N	403 506,91	1 991 413,97

Article 2 : La nature et la destination des différents éléments qui composent le plan sont définies dans le cahier des charges ci – dessous :

I. Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement du secteur 22 de Toujounine.

II. Types de zone :

Le plan de lotissement de cette zone fait ressortir quatre (4) types de zones : zone d'habitat, zone de la voirie, zone des équipements collectifs, places publiques et réserves foncières.

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prises pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux

exigences de sécurité d'hygiène et de respect de l'environnement.

1) **Zone d'habitat :**

La zone d'habitat est destinée au logement des ménages. Chaque lot sera repéré par des bornes et est destiné à abriter une famille. Le lot pourra être clôturé par son occupant et chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu'elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l'artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat. C'est-à-dire qu'elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d'entrepôt y sont interdites.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone.

2) **Zone de la voirie**

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, téléphone etc...). Celles – ci devront être conçues de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre...), d'entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l'habitat, aux équipements, à l'industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d'eau, transformateurs électriques...). Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d'emprise de la chaussée.

3) **Zone des équipements collectifs**

Elle regroupe l'ensemble des réserves identifiées pour abriter les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement du quartier. Sont autorisées dans cette zone, les constructions d'intérêts publics, comme les écoles, centre de santé, marchés... Toutes constructions dévolues à l'habitat, à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat y sont interdites. La zone des équipements collectifs peut également recevoir les constructions autorisées dans la zone de la voirie.

4) **zone des places publiques et réserves foncières**

Elles ont pour objectif d'offrir, au sein des quartiers des espaces de récréation, de détente. Elles peuvent être aménagées et équipées par la

collectivité ou par un groupement d'habitants sur autorisation des autorités compétentes pour ajouter à leur attrait et les préserver des occupations illégales.

Les plantations d'arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone. Les essences locales adoptées sont recommandées.

Les réserves foncières permettent :

- la sauvegarde des espaces pour l'intérêt de la finalisation de l'opération ;
- la préservation des espaces en cas de besoin.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Décret n°2022-223 du 17 décembre 2021 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du secteur 20 Ext à Toujounine

Article Premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement du secteur 20 Ext à Toujounine.

Ce plan de lotissement est délimité par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

NOM	X	Y
A	406659	1 996 015
B	407196	1 995 875

C	406992	1 995 097
D	406770	1 994 246
E	406232	1 994 385
F	406455	1 995 237

Article 2 : La nature et la destination des différents éléments qui composent le plan sont définies dans le cahier des charges ci – dessous :

III. Généralités :

Le présent cahier des charges définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement du secteur 20 Ext de Toujounine.

IV. Types de zone :

Le plan de lotissement de cette zone fait ressortir quatre (4) types de zones : zone d’habitat, zone de la voirie, zone des équipements collectifs, places publiques et réserves foncières.

Dans toutes ces zones, toutes les précautions doivent être prise pour que les réalisations répondent aux normes urbanistiques et aux exigences de sécurité d’hygiène et de respect de l’environnement.

5) Zone d’habitat :

La zone d’habitat est destinée au logement des ménages. Chaque lot sera repéré par des bornes et est destiné à abriter une famille. Le lot pourra être clôturé par son occupant et chaque habitation sera conçue, édifiée et maintenue dans un état tel qu’elle ne présente aucun danger pour ses occupants et le public.

Des fonctions complémentaires, comme le commerce, les services et l’artisanat, y sont autorisés uniquement lorsqu’elles sont compatibles avec l’habitat. C’est-à-dire qu’elles ne provoquent aucune gêne pour les habitants (bruit, pollution, circulation excessive). Les constructions à usage industriel et/ou d’entrepôt y sont interdites.

Les plantations d’arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone.

6) Zone de la voirie

La zone de la voirie est destinée à recevoir les réseaux divers (Eau, Electricité, téléphone etc...). Celles – ci devront être conçues de manière à ce que toutes les parcelles soient desservies. Leur tracé et leur exécution devront être conformes aux exigences en matière de circulation (sécurité, facilité de manœuvre...), d’entretien et de drainage des eaux.

Toutes constructions dévolues à l’habitat, aux équipements, à l’industrie ou au commerce y sont interdites. Les constructions ayant un rapport

direct avec les infrastructures sont autorisées (réserve d’eau, transformateurs électriques...). Les plantations d’arbres sont autorisées et même encouragées sur la zone hors des limites d’emprise de la chaussée.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l’Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l’Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire
Sid’Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de l’Agriculture

Actes Réglementaires

Décret n°2021-221 du 17 décembre 2021 modifiant et remplaçant le décret n°2019 – 079 du 30 Avril 2019 portant création d’unétablissement public dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne et Anti – aviaire (CNLAA)

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne (CNLA) dont le siège est à Nouakchott.

Article 2 : Le CNLA est un établissement public à vocation technique et scientifique.

Article 3 : Le CNLA est placé sous la tutelle technique du Ministère de l’Agriculture.

Article 4 : Le CNLA a pour mission principale de surveiller et de lutter contre le Criquet pèlerin sur l’ensemble du territoire national. A cet effet, il est notamment chargé de :

- Concevoir et mettre en application les programmes de lutte antiacridienne en collaboration avec la direction en charge de la

protection des végétaux et les délégations régionales du Ministère de l'Agriculture conformément à la politique nationale en matière de protection des végétaux ;

- Concevoir, coordonner et exécuter les opérations de surveillance et de lutte contre le Criquet pèlerin ;

- suivre et évaluer les opérations de surveillance et de lutte antiacridienne ;

- concevoir, exécuter, suivre et coordonner les recherches et études en acribologie ;

- Développer des alternatives aux pesticides chimiques ;

- collecter, diffuser et échanger les informations acridiennes avec les institutions spécialisées nationales, régionales et internationales ;

- Et d'une façon générale tout ce qui a trait à la lutte antiacridienne.

Article 5 : Dans le cadre de l'utilisation des pesticides dans le domaine de ses activités, le CNLA est chargé d'élaborer, de concevoir et de mettre en œuvre des plans de suivi sanitaire et environnemental adaptés.

Article 6 : Les services publics auront recours au CNLA pour les missions relevant de ses compétences. De même, les études scientifiques et techniques en acridologie menées sur le territoire national par les institutions étrangères, sont soumises à l'avis préalable du Centre.

Article 7 : Le personnel du CNLA est régi par la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application. Toutefois, conformément à l'article 5 de l'ordonnance 90.09 du 04 avril 1990 sus visée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibération du Conseil d'Administration après approbation expresse du Ministre des finances.

Article 8 : Le CNLA est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un Président ;
- un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;

- un représentant du personnel du Centre.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres après l'avis du Ministre de tutelle.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur du Centre.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du Centre, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministère chargé des Finances conformément à l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 11 : Le Conseil délibère notamment sur :

- Le programme annuel et pluriannuel et le rapport annuel d'activités du Centre ;

- le budget prévisionnel ;

- l'approbation du budget ;

- le rapport du Commissaire aux Comptes ;

- l'organigramme, le Statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur de l'établissement ;

- les conventions liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes ;
- les tarifs des services et prestations ;
- la création de représentations locales ou régionales sur l'ensemble du territoire national.

Article 12 : par dérogation aux règles applicables aux établissements publics à caractère administratif, le Conseil d'Administration est assisté d'un organe consultatif dénommé Conseil Scientifique et technique du Centre National de lutte antiacridienne.

Article 13 : Le Conseil Scientifique et Technique du CNLA est composé de personnalités scientifiques, connues pour leurs compétences et leur engagement dans les domaines de la lutte antiacridienne.

La composition et le fonctionnement du conseil Scientifique et Technique seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Conseil Scientifique et Technique élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par le décret n°90-118 du 18 août 1990, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 15 : L'organe exécutif du Centre National de Lutte Antiacridienne comprend : Un Directeur.

Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 16 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil l'Administration aux termes du décret n°90-118 cité plus haut et aux termes du présent décret.

Le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il représente le Centre vis-à-vis des tiers et signe en son nom toutes les conventions relatives à son objet. Il le représente en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toute saisie.

Le Directeur prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le tableau des résultats et le bilan de fin d'exercice du Centre.

Article 17 : Le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut déléguer au personnel tout ou certains actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est suppléé dans ses fonctions par un intérimaire désigné par lui.

Article 18 : Les ressources du Centre national de lutte antiacridienne sont constituées par

A : Ressources ordinaires :

- Subvention de l'Etat ;
- recettes propres provenant des activités du Centre, notamment la gestion des équipements et stations de recherches, des prestations de services.

B : Ressources extraordinaires, éventuelles :

- Fonds de concours ;
- subventions des collectivités locales ;
- dons et legs ;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 19 : La comptabilité du Centre est tenue, suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 20 : Les marchés passés par le Centre sont soumis aux dispositions du décret n°126-2017 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 044 – 2010 portant code des marchés publics.

Article 21 : Le Ministre chargé des Finances nomme un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Centre et de contrôler la

régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte de son mandat et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Article 22 : Pour compter de la date de signature du présent décret, les moyens humains, matériels et financiers et tous autres engagements du Centre National de Lutte Antiacridienne et Antiaviaire CNLAA liés à la lutte antiacridienne sont transférés au CNLA.

Les moyens humains, matériels et financiers et tous autres engagements du Centre National de Lutte Antiacridienne et Antiaviaire CNLAA liés à la lutte antiacridienne sont transférés à la direction de la protection des végétaux au Ministère de l'Agriculture.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret nomment le décret n°2019 – 079 du 30 Avril 2019 portant création d'un établissement public dénommé Centre National de Lutte Antiacridienne et Antiaviaire.

Article 24 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed LemineOuld DHEHBY

Le Ministre de l'Agriculture

Sidna SIDI MOHAMED AHMED ELY

IV – ANNONCES

N° 010000211707202202796

En date du : 20/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à

l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour l'éradication de l'esclavage et ses Séquelles, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'Association est de Contribuer à la promotion des Droits de l'homme

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, Wilaya 3 : Guidimagha, Wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention

Domaine principal : Eliminer La pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sadifou Bakary Diarra

Secrétaire général : Samba Souleimane Keïta

Trésorier (e) : Diadié Aly Coulibaly

Autorisé depuis le : 15/01/2008

N° : FA 010000291407202202768

En date du: 18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : « Association Mauritanienne des courses des chevaux » que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Soins et contribution dans le domaine des courses de chevaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 Hodh El Gharbi.

Siège de l'Association: Kobeni - Hodh El Gharbi

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Construction d'infrastructure résiliente et promotion d'une industrie durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Domaine secondaire : 1 Sensibilisation et formation à l'intégration, 2 : campagne de sensibilisation, 3 : Exercice.

Composition du bureau exécutif

President (e): Mohamed Sid 'Ahmed El Gounany

Secrétaire général: Mohamed Bamba Sidi
Mohamed Abdel Vetah

Trésorier (e): Cheikh Abdel Wehab Ahmed Oumar

N° : FA 010000372607202202945

En date du : 03/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association environnement et développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Protection de l'environnement et promotion du développement durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord , wilaya 15 : Nouakchott.

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable

Domaine secondaire : Lutte contre le changement climatique

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussoukoro Ahmed Sidibé

Secrétaire général : Abdel Kerim Sidibé

Trésorier (e) : Mohamed Lemine Sidibé

N° : FA 010000241805202202323

En date du: 19/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association de sauvetage pour la protection sociale et de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Protection social et environnementale

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Assaba, wilaya 2 : Adrar, wilaya 3 : Guidimagha.

Siège Association: Nouakchott Sud – Toujounine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Protection de la faune et de la flore terrestre.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Ahmed Saloum Mohamed Mahmoud Mouloud

Secrétaire général : Chekar Mohamed Mahmoud

Trésorier (e) : Ekheir El Moustapha Mahmoud

N° : FA 010000222804202202230

En date du : 04/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de protection de l'enfance et le développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Objectif Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : El Mina – Dar Baida

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : Lutte contre la faim. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Mariam Mamadou

Secrétaire général : Sidi Med Cheikh Arava

Trésorier (e): Khadijetou Yaya

Autorisée depuis le 05/06/2007 .

N° : FA 010000210107202202900

En date du : 01/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Unions pour l'appui aux personnes handicapés et exclues, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement harmonieux et la promotion et la protection des personnes handicapées – Lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté – Appui aux personnes vulnérables et exclues - Soutien et accompagnements des personnes handicapées - Promouvoir le droit des personnes handicapée s- Assistance et secours d'urgence – Appui aux développements

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siege Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim. 2 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Idrissa Samba N'diaye

Secrétaire général : Ramata Samba Diallo

Trésorier (e) : Abdoulahi Oumar Sy

Autorisée depuis le 30/07/2013

N° : FA 010000360203202200557

En date du: 11/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Emel pour

l'action sociale et la protection de l'enfance, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Favoriser la solidarité, l'entre aide entre les jeunes, répondre aux besoins de protection (droits des enfants), de formation (acquisition de compétences) de tous ceux (filles et garçons) qui travaillent dans l'informel et gagnent honnêtement leur vie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : En face de l'école 2 du Ksar

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifique et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Innovations et infrastructures.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Limam Hadrami

Secrétaire général : Sidamine Mohamed Abdellahi

Trésorier (e) : Khdeijatt Mohamed Lemine

Autorisée depuis le 26/05/2008

N° : FA 010000233006202202727

En date du : 06/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Club Marie Judo, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer par la formation au Judo à parfaire les capacités physiques et mentales des jeunes Garçon et filles ; veiller à la pratique de la discipline dans les établissements scolaires et universitaires pour susciter des vocations pouvant déboucher sur des distinctions.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Tagant, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 3 : Adrar, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Gorgol, wilaya 7 : Assaba, wilaya 8 : Hodh El Gharbi, wilaya 9 : Nouakchott Sud, wilaya 10 : Nouakchott Nord, wilaya 11 : Nouakchott Ouest, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Tiris Zemmour, wilaya 14 : Guidimagha, wilaya 15 : Hodh Chargui. Siège Association: Medina 3 – Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Marie Housseinou Diallo

Secrétaire général : Maimouna Cheikh Elwely Niang

Trésorier (e) : Sellem Abdessalame Guennit

Autorisée depuis le 26/04/2018

N° : FA 0100002520077202202802

En date du: 21/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Khanakhou Koffo, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : œuvrer au bien être et à l'épanouissement des femmes et des jeunes filles.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : D 412 Sebkhâ – Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Formation. 2 : Réductions des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Anta Seydi Bathily

Secrétaire général : Mame Bakary Doudou Seck

Trésorier (e) : Nama Kalidou Keïta

N° : FA 010000241604202202304

En date du : 17/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Athar pour la promotion de l'éducation familiale, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Eduquer la femme illettrée sur ses devoirs envers sa famille. Renforcer le dialogue familial pour résoudre les problèmes en suspens. Promouvoir la justice entre les enfants d'une même famille.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, Wilaya 2 : Nouakchott Nord, Wilaya 3 : Inchiri, Wilaya 4 : Trarza, Wilaya 5 : Assaba, Wilaya 6 : Hodh Chargui

Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à des emplois décents. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oum Gouffa Aminech

Secrétaire général : El Barra Mohamed Ahmeidah

Trésorier (e) : Vatimetou Mohamed S'weileh

N° : FA 010000252904202202741

En date du: 13/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Amicale du réseaux des femmes parlementaires de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Amicale

But : Promouvoir le leadership féminine au sein des instances de prises de décisions publiques Contribuer à la lute contre les MGF

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Amicale : NOT – Tévragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité de sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Justice et Paix. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Marieme Baba Sy

Secrétaire général : Salma Ramadhane Amar Cheïne

Trésorier (e) : Habsa Yaya Kane

N° : FA 01000024130722202774

En date du: 20/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association des enfants sans abris en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir et protéger les droits des enfants sans abris en Mauritanie ; - Vulgariser par la formation et l'éducation des principes des droits humains ; - Participer aux sessions de plaidoyer pour le respect des droits humains ; - Formation professionnelle dans tous les domaines ; - Protéger les droits des enfants de la rue et les enfants sans abris

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Arar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott Nord / Commune de Teyarett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimetou Amadou Dia

Secrétaire général : Yaya Bela Coulibaly

Trésorier (e) : El Hacem Mohamed Messouad

Autorisée depuis 04/01//2016

N° : FA 010000232105202202338

En date du: 23/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour le développement économique et la lutte contre le Sida, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Accompagnement de proximité des coopératives féminines (marichge, pêcheries, élevages domestiques) Sensibilisation et vulgarisation des approches préventives du Sida.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 : Trarza, wilaya 8 : Brakna, wilaya 9 : Gorgol, wilaya 10 : Hodh Chargui.

Siège Association : Medina 3 Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimetou Mohamed Salem Werzeg

Secrétaire général : Teslem Saleck Saleck

Trésorier (e) : Aiché Saleck Sidi El Moukhtar

Autorisée depuis le 25/07/2004

N° : FA 010000232105202202281

En date du: 16/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Club Associatif pour le développement et le renforcement économique et social participative des sortants de l'ENFVA, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Amicale

But : Renforcer es liens d'amitié et de confraternité qui unissent les sortants de l'ENFVA en Mauritanie afin de contribuer au développement économique et

social des membres de l'Amicale et leurs familles. Contribuer à l'appui de proximité des opérateurs de l'agriculture et l'élevage au travers des formations, perfectionnements et tous conseils utiles pour le progrès des sous-secteurs de l'agriculture et l'élevage à travers la promotion de solutions novatrices en la matière. Organiser périodiquement des œuvres sociales au profit des familles et orphelins des membres de l'amicale.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Guidimagha, wilaya 2 : Tagant, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol, wilaya 6 : Assaba.

Siège Amical : Bagdad – Moughataa du Ksar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Etablir des modes de consommation et de production durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lemhaba Youssouf ElWelid

Secrétaire général : Weld Yahya Moulay Ibrahim

Trésorier (e) : Amadou Samba Thiam

N° : FA 010000360606202202490

En date du: 13/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Mauritanienne pour la Promotion des Droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Amical

But : Œuvre pour la paix et la cohésion sociale – Sensibilise pour le Développement d'une Culture des Droits de l'Homme en Mauritanie – Sensibilise pour la Protection des Droits de l'Enfant et de la Femme – Lutte contre toutes les formes d'esclavage et de ses séquelles.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud

Siège Association : Liaison Arafat – Riyad LAR 3 N° 567 Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifique et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : La transparence et la bonne gouvernance.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Sidna Gawi

Secrétaire général : Mariem Yahya Mohamed Yahya

Trésorier (e) : Mariem El Kharchy Babah

Autorisée depuis le 18/05/2006

N° : FA 01000024020622202527

En date du: 20/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Initiative Mauritanienne pour la prise en charge de la mère et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La recherche, la mobilisation et la gestion des aides, dons legs et assistance de toute nature et toutes sources de la protection de l'environnement de la lutte contre la pauvreté et du développement harmonieux et durable des populations.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Assaba.

Siège Association : Sebkh (Basra à côté de l'hôtel Coumbi Saleh)

Domaine Principal : Assure l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimetou Ahmed Taleb Abdi

Secrétaire général : Aminetou Bowba M'bareck

Trésorier (e) : Zeinabou Moustapha Selmé

Autorisée depuis le 22/07/2013

N° : FA 010000222605202202399

En date du: 27/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Maison Agro Innovation durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement durable de l'agriculture, élevage, réduction de la pauvreté et la protection de l'environnement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association: El Mina – Dar Bayda

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Karim Adama Ba

Secrétaire général : Ramata Doudou Thiam

Trésorier (e) : demba Ifra Aw

N° 010000222006202202543

En date du: 21/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Nemaah Sahel, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : NEMAA SAHEL (NS) travaille en partenariat avec les communautés des zones de son hinterland

et répond aux besoins en matière de développement de paix et de sécurité. Pour atteindre ces buts et missions, l'organisation se fixe les objectifs suivants : Renforcer les capacités et les compétences stratégiques, institutionnelles, organisationnelles et techniques des communes des zones d'intervention ; Appuyer les efforts des pouvoirs publics, notamment, des services déconcentrés de l'Etat dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi évaluation des politiques de développement ; Offrir à ses membres, à ses équipes et aux partenaires techniques et financiers un espace de concertation et de mise en commun des efforts, leur permettant de débattre des problématiques de développement ; Contribuer à la promotion des cultures locales, l'éducation, la santé et la nutrition, favoriser le dialogue social, les pratiques de tolérance ; Mettre en commun les efforts, en articulant étroitement recherche, formation, communication et plaidoyer, actions de terrain et participation communautaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Hodh El Gharbi, wilaya 2 : Adrar, wilaya 3 : Tagant, wilaya 4 : Nouakchott Ouest, wilaya 5 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Tevragh Zeina Socim R : 091 Au premier étage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formations sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Hadweni Izid Bih Hadweni

Secrétaire général : Elbou Izidbih El Hadrami

Trésorier (e): Tesserou Khattary Mohamed Vadel

Autorisée depuis le 11/05/2004

N° : FA 010000242105202202391

En date du: 26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association sportive et culturelle Noujoum Aïn Talha, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but est de pratiquer et de faire former des activités sportives et culturelles à des jeunes mauritaniens.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formations. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ababacar Amadou Fall

Secrétaire général : Yamar Ali Kane Mbodj

Trésorier (e) : Amadou Amadou Niassé

N° : FA 010000211106202202489

En date du: 13/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour la protection sociale et sanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'Association est la protection sociale et Sanitaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, Wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminata Kalidou Ba

Secrétaire général : Oumar Mamadou Sy

Trésorier (e) : Hamady Malle Ndiaye

N° : FA 010000242105202202390

En date du: 26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Vovinam Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La formation de l'homme vrai, abstraction de toute considération politique, religieuse ou raciale, c'est à dire des hommes justes.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Ilot R – Nouakchott – Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Djiby Konate

Secrétaire général: Baba Boubacar Youbeu

Trésorier (e) : Ababacar Amadou Fall

N° : FA 0100002411062052202560

En date du: 22/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Lutte contre la pauvreté et la réinsertion des enfants de la rue, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribution à la réduction de l'extrême pauvreté des familles en zone périphérique ; Prévention de la déperdition des jeunes enfants en rupture de scolarité ; Amélioration de la situation socioéconomique des communautés Prévention des violences basées sur le genre (viols de jeune-filles). Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association : El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Diadie Ali Diallo

Secrétaire général : Abdel Kader

Trésorier (e) : Abdellahi Moussa Cissé

Autorisée depuis le 19/01/2021

N° : FA 010000243005202202503

En date du: 15/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Mauritanienne pour l'entente et la solidarité, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan social et culturelle.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Aéré Mbar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Amadou Tall

Secrétaire général : Aissata Issa Sy

Trésorier (e) : Amadou Tidjani Ousmane Ba

N° : FA 010000210706202202495

En date du: 14/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour la protection de la femme, de l'enfant et de développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'Association a pour But de contribuer au bien-être de la l'enfant mais aussi dans le développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Trarza, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud / El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formations sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminata Alassane Thiam

Secrétaire général : Habi Yahya Ba

Trésorier (e) : Houleye Mika Dieng

N° : FA 010000210106202202456

En date du: 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Nature, développement et lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : le But de l'Association est de lutter contre la pauvreté et la précarité, mais aussi à la préservation de l'environnement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Gorgol.

Siège de l'Association : Nouakchott / El Mina

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formations sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Khalidou Sow

Secrétaire général : Bouilly Aly Traoré

Trésorier (e) : Coly Silly Diabira

Autorisée depuis le 30/03/2009

N° : FA 010000351407202202814

En date du: 22/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Organisation pour la sauvegarde de l'environnement de Tidjikja, de l'enfant et de développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Pour la sauvegarde de l'environnement de Tidjikja

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Tiris Zemmour, wilaya 2 : Tagant, wilaya 3 : Hodh El Gharbi.

Siège Association : Tidjikja

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestre, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutte contre la désertification, enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Eradication e la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Mostafa Limame

Secrétaire général : Sidna Cheikhna

Trésorier (e) : Hamadi Mohamdi

N° : FA 010000240108202202991

En date du: 09/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Associations sportives des vétérans de Zouerate, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sportif

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Tiris Zemmour, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association : Zouerate

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdellahi Ahmed ElHadj

Secrétaire général : Zeid Ahmed Saleck

Trésorier (e) : El Hafed Touré

N° : FA 010000241308202203097

En date du: 18/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Associations des Jeunes de Dafort pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : l'AJDD comme toute association est à but lucrative qui a pour objectif le développement du village ainsi que celui de ses ressortissants dans le domaine éducatif, culturel, sportif sante et environnement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Guidimagha, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à des emplois décent. 3 : Formations, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lassana Moussa Cisse

Secrétaire général : Youba Mohamed Cissokho

Trésorier (e) : Diadie Soumany Camara

Autorisée depuis le 17/08/2016

N° : FA 010000250505202202255

En date du : 09/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : AGIR POUR LE BIEN ETRE DE PERSONNES AGEES ET DEFICIENTES, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOT 578 BIS TEVRAGH ZEINA- NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir A L'égalité des sexes et Autonomiser toutes les femmes et les Filles.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yandé Abdoulatif Sall

Secrétaire général : Ibrahima Oumar Wane

Trésorier (e) : Maimouna Abou Diallo

Autorisée depuis le 27/04/2007

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		